



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2021-027

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2021-05-20-00006 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au garage de l'étoile à Saint-Martin-des-Champs (2 pages) Page 5

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2021-05-17-00006 - Arrêté inter-préfectoral modifiant la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise (5 pages) Page 7

29-2021-05-19-00005 - Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé "Bretagne Sud" - Arrêté inter-préfectoral complémentaire (12 pages) Page 12

29-2021-01-11-00012 - Décision établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Finistère pour l'année 2021 (4 pages) Page 24

29-2021-05-12-00007 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 23 juin 2021 (2 pages) Page 28

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2021-05-25-00002 - décision affectation des agents de contrôle des unités de contrôles et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère (9 pages) Page 30

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2021-05-19-00006 - arrêté du 19 mai 2021 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du travail à la société LABOCEA SIRET 130 002 082 00027, 120 Avenue Alexis de Rochon 29280 PLOUZANE (2 pages) Page 39

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /

29-2021-05-25-00001 - Arrêté du 25 mai 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés, provenant de la zone marine « grande Rade de Brest » n° 39 (3 pages) Page 41

29-2021-05-21-00001 - Arrêté portant agrément de l'association fédération départementale des familles rurales du Finistère (2 pages) Page 44

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2021-05-18-00003 - Arrêté du 18 mai 2021 abrogeant le droit d'eau attaché au moulin du Pont situé sur le Quillimadec en limite des communes de Kerlouan et de Guisseny. (3 pages) Page 46

29-2021-05-27-00002 - Arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2021-2022 (8 pages)	Page 49
29-2021-05-27-00003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2021-2022 dans le Finistère (3 pages)	Page 57
29-2021-05-27-00004 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts afin de protéger la Loutre et le Castor pour la saison cynégétique 2021-2022 dans le Finistère (2 pages)	Page 60
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION	
29-2021-05-20-00004 - arrêté fixant le montant du prélèvement 2020 institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Rosporden (2 pages)	Page 62
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL	
29-2021-05-20-00005 - Arrêté du 20 mai 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 20 mai 2021 établie entre l'État et la commune de Cléder sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale d'accès à l'estran au lieu-dit «Kerfissien» sur le littoral de la commune de Cléder (11 pages)	Page 64
29-2021-04-22-00063 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 22 avril 2021 établie entre l'Etat et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la réalisation d'enrochements et au maintien de pieux hydrauliques au lieu-dit "Léhan" sur le littoral de la commune de Tréffiagat (10 pages)	Page 75
2910-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE /	
29-2021-05-17-00005 - Arrêté de subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDSP du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 85
29170-GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD /	
29-2021-05-27-00001 - Groupe Hospitalier Bretagne Sud - Décision portant délégation de signature (10 pages)	Page 87
BRETAGNE13_AGENCE BRETONNE DE LA BIODIVERSITÉ /	
29-2021-05-18-00006 - Délibération n° 2021-07 - Création d'emplois non-permanents en raison d'un accroissement temporaire d'activité (3 pages)	Page 97

29-2021-05-18-00004 - Délibération n°2021-05 - Composition-CA (3 pages)	Page 100
29-2021-05-18-00005 - Délibération n°2021-06 -Règlement intérieur du conseil d'administration de l'ABB (2 pages)	Page 103
29-2021-05-18-00007 - Délibération n°2021-08 -Création d'un emploi permanent et modification du tableau des emplois (4 pages)	Page 105
29-2021-05-18-00008 - Délibération n°2021-09 - Approbation du compte de gestion 2020 (3 pages)	Page 109
29-2021-05-18-00009 - Délibération n°2021-10 - Approbation du compte administratif 2020 (3 pages)	Page 112
29-2021-05-18-00010 - Délibération n°2021-11 - Décision modificative de régularisation du budget primitif 2021 (3 pages)	Page 115
29-2021-05-18-00011 - Délibération n°2021-12 - Délibération portant création d'un régime d'avances (3 pages)	Page 118
29-2021-05-18-00012 - Délibération n°2021-13 - Approbation du rapport d'activité 2020 (2 pages)	Page 121
29-2021-05-18-00013 - Délibération n°2021-14 - Convention de partenariat avec le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 123
29-2021-05-18-00014 - Délibération n°2021-15 - Adhésion au service du Délégué à la Protection des données du Centre de gestion du Finistère (3 pages)	Page 125



ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DU
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR LE GARAGE DE L'ETOILE
À SAINT MARTIN DES CHAMPS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane GAYE pour le GARAGE DE L'ETOILE situé ZAC du Launay – rue Goarem Vraz à SAINT-MARTIN DES CHAMPS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU L'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation du système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Stéphane GAYE est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0228 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	GARAGE DE L'ETOILE à SAINT MARTIN DES CHAMPS
Caractéristique du système :	3 caméras intérieures 6 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Stéphane GAYE

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées du responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification d'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation fait l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L.1121-1 et L.1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

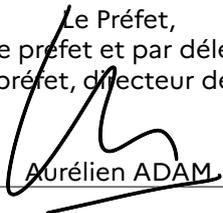
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Morlaix et à M. le maire de Saint-Martin-Des-Champs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES cedex

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.1121-1 et L.1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Arrêté inter-préfectoral n° 2021/073 et n° 29-2021-05-17-00006
du 17 mai 2021
modifiant la composition du
conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

LE PREFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

LE PREFET DU FINISTERE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise modifié par arrêté inter-préfectoral du 4 juin 2018 ;

VU le courrier du 12 mars 2021 de la Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat

a) Le commandant de la zone maritime Atlantique

b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(2 représentants)

c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest

d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Région Bretagne

- Monsieur Karim GHACHEM, titulaire
- Monsieur Thierry BURLLOT, suppléant

b) Département du Finistère

- Madame Nathalie SARRABEZOLLES, titulaire
- Monsieur Michaël QUERNEZ, suppléant

c) Commune de l'Île-Molène

- Monsieur Didier DELHALLE, titulaire
- Monsieur Vincent PICHON, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur Fanch QUENOT, titulaire
- Madame Emilie TIERSEN, suppléante

e) Commune d'Île-de-Sein

- Monsieur Didier FOUQUET, titulaire
- Monsieur François SPINEC, suppléant

f) Brest Métropole

- Monsieur François CUILLANDRE, titulaire
- Monsieur Laurent PERON, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Michel JOURDEN, suppléant

- Monsieur Jean-Luc MILIN, titulaire
- Madame Annaïg HUELVAN, suppléante

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon- Aulne maritime

- Monsieur Marc PASQUALINI, titulaire
- Monsieur Henri LE PAPE, suppléant

i) Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

- Madame Annie KERHASCOET, titulaire
- Monsieur Rémi CARPENTIER, suppléant

j) Douarnenez Communauté

- Monsieur Philippe AUDURIER, titulaire
- Monsieur Hugues TUPIN, suppléant

3°) Représentant du syndicat chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique

- Madame Françoise PERON, titulaire
- Monsieur Jean-Jacques BARREAU, suppléant

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire
- Monsieur Jacques DOUDET, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Yannick CALVEZ, titulaire
- Madame Solenne LE GUENNEC, suppléante

- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
- Monsieur André BERTHOU, suppléant

- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Patrice PETILLON, suppléant

- Madame Erell PELLE, titulaire
- Monsieur Marc LARS, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Aurélien MASSON, titulaire
- Monsieur Erwan QUEMENEUR, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernés

- Monsieur Michel DIVERRES, titulaire
- Monsieur Benoît SALAUN, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur Michel INISAN, titulaire
- Monsieur André SERGENT, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Monsieur Alain MADEC, titulaire
- Monsieur Jean-Baptiste WALLAERT, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur, Yvon TROADEC, titulaire
- Monsieur Pierre JONCOUR, suppléant

h) Finistère 360°

- Madame Nicole ZIEGLER, titulaire
- Monsieur Kévin FAURE, suppléant

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Madame Anaïs GUERIN, suppléante

5°) Représentants des organisations d'usagers

a) Fédération française des pêches sportives

- Monsieur Philippe ZEQUES, titulaire
- Monsieur Thierry LUCAS, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

- **Monsieur Pierre COLIN, titulaire**
- **Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, suppléant**

d) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- Monsieur Guy ROCHER, titulaire
- Monsieur Eric LE ROY, suppléant

e) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Joël LE GALL, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

f) Représentant d'une association locale d'usagers

- Madame Corinne AUDIGANE (fédération maritime de la baie de Douarnenez), titulaire
- Monsieur Claude PERON (Fédération maritime de la baie de Douarnenez), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement

a) Association Bretagne Vivante

- Madame Marie CAPOULADE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Jean HASCOET, titulaire
- Madame Nicole LE GALL, suppléant

7°) Personnalités qualifiées

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- Monsieur Denis PALLUEL

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Madame Catherine TALIDEC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Frédéric JEAN

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Arnaud GUENA

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Monsieur Rémy MICHEL

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Pierre YESOU

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

- Monsieur Didier OLIVRY

i) Office Français de la Biodiversité (OFB)

- Madame Myriam GUEGUEN

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le Préfet Maritime de
l'Atlantique

Signé

Olivier LEBAS

Le Préfet du Finistère

Signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU
MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) » autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et modifié par arrêté inter-préfectoral complémentaire du 02 juin 2020

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, en particulier les articles L.555-2, R.555-22 et R.555-24 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Philippe MAHÉ, préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014106-0003 délimitant les zones de frayères dans le département du Finistère en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement du 16 avril 2014 ;

VU l'arrêté délimitant les zones de frayères dans le département du Morbihan en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement du 9 juin 2015 ;

VU l'arrêté NOR DEVP1511748A du 16 septembre 2015, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, autorisant la société GRTgaz à construire et à exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'autres de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne Sud ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 2 juin 2020 autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) » autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2020 portant prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) et ses ouvrages annexes ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'autres de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne Sud et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

VU l'étude d'impact sur l'environnement du projet « Bretagne Sud », version V9 du 15 juillet 2014, et ses annexes, présentée en enquête publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne approuvé le 1^{er} décembre 2014, de l'Ellé-Isole-Laïta approuvé le 10 juillet 2009, du Blavet approuvé le 15 avril 2014 et du Scorff approuvé le 10 août 2015, du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;

VU la note de synthèse relative aux prospections de terrain concernant les futurs travaux de pose de la canalisation de transport de gaz « renforcement Bretagne sud » émise le 19 octobre 2020 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), transmis à GRTgaz par courrier électronique du 28 octobre 2020 ;

VU le courrier des Commissions locales de l'eau du SAGE Aulne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, du SAGE Blavet, du SAGE Scorff, du SAGE Ellé-Isole-Laïta daté du 24 novembre 2020 et adressé à GRTgaz ;

VU le porter à connaissance relatif à la modification du mode de franchissement de la rivière Inam sur la commune de Gourin (56) déposé par GRTgaz et daté du 27 novembre 2020, son dossier n°DMD-BRS-0276 révisé transmis par courriers électroniques des 19 janvier (révision 1) et 1^{er} mars 2021 (révision 2) ;

VU le courrier des présidents des commissions locales de l'eau du SAGE Aulne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel et du SAGE Ellé-Isole-Laïta sur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire le 09 mars 2021 ;

VU les avis des services émis dans le cadre des consultations relatives au porter à connaissance relatif à la modification du mode de franchissement de la rivière Inam sur la commune de Gourin (56) et les réponses de GRTgaz du 19 mars 2021 ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 26 mars 2021 faisant suite au porter à connaissance relatif à la modification du mode de franchissement de la rivière Inam sur la commune de Gourin (56) ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne informant les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan et du Finistère du projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire daté du 26 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de GRTgaz le 09 avril 2021 pour avis et ses observations présentées le 23 avril 2021 et le courrier électronique de GRTgaz daté du 04 mai 2021 ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne, sur propositions des services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et de l'Office Français pour la Biodiversité, en date du 11 mai 2021, présentant le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire portant prescriptions complémentaires à GRTgaz pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage du réseau de transport de gaz et ses ouvrages annexes, notamment au titre de la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse relative aux prospections de terrain concernant les futurs travaux de pose de la canalisation de transport de gaz « renforcement Bretagne sud » émis le 19 octobre 2020 par l'Office Français de la Biodiversité, transmis à GRTgaz par courrier électronique du 28 octobre 2020, identifiant des cours d'eau ou des zones humides non répertoriés dans la liste de l'arrêté du 14 septembre 2020 et des zones humides dont le périmètre est à préciser ;

CONSIDÉRANT les éléments identifiés par les commissions locales de l'eau du SAGE Aulne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, du SAGE Blavet, du SAGE Scorff, du SAGE Ellé-Isole-Laïta relatifs notamment à l'identification de nouveaux milieux aquatiques sensibles et transmis à GRTgaz par courrier électronique du 24 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que des portions de cours d'eau et des parcelles de zones humides non identifiées dans le dossier initial ont été détectées au cours de la phase de préparation des travaux de construction ;

CONSIDÉRANT le constat d'atteinte aux milieux aquatiques lors des contrôles réalisés sur le chantier par l'OFB le 20 octobre 2020 au niveau du Scorff et le 17 novembre 2020 au niveau du Scorff et du Blavet, et lors des contrôles conjoints par le service de la police de l'eau de la DDTM du Finistère et l'OFB les 26 et 27 novembre 2020 et les 1^{er} et 7 décembre 2020 au niveau de l'Aulne, ces derniers ayant conduit à un rapport de manquement administratif daté du 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la liste des milieux aquatiques concernés par les opérations de construction de l'ouvrage du réseau de transport de gaz et des ouvrages annexes et d'en identifier les nouveaux impacts, les nouvelles mesures de réduction et de compensation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour et compléter les prescriptions techniques de nature à assurer la sauvegarde des enjeux cités à l'article L.211-1 du code de l'environnement, au regard des opérations de construction et de l'exploitation des ouvrages ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, et de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Actualisation du dossier initial concernant les milieux aquatiques concernés par la construction de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes

GRTgaz transmet, au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement notamment, dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté, un dossier présentant la liste actualisée des cours d'eau et des zones humides concernés par la construction de l'ouvrage du réseau de transport de gaz et ses installations annexes.

Cette actualisation tient notamment compte des prospections de terrain réalisées par l'OFB, des éléments des commissions locales de l'eau du SAGE Aulne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, du SAGE Blavet, du SAGE Scorff, du SAGE Ellé-Isole-Laïta portés à la connaissance de GRTgaz et des prospections complémentaires menées par GRTgaz.

Ce dossier :

- contient la liste actualisée sous la forme d'un tableau, dont un modèle est proposé en annexe 1 du présent arrêté, comportant les surfaces des zones humides et les linéaires des cours d'eau concernés ;

- identifie, sur le tableau précité, les nouveaux cours d'eau et zones humides, ainsi que les nouveaux linéaires de cours d'eau et les nouvelles surfaces des zones humides, concernés par la construction et les localise sur une carte à l'échelle 1/25000ème ;
- tient compte des opérations temporaires liées à la construction du projet tel qu'il est défini dans l'étude d'impact, soit notamment au niveau du tracé des ouvrages (canalisations et installations annexes), des plate-formes associées, des zones de stockages de matériels, des pistes (emprise des travaux) et des opérations ou aménagements hors emprise des travaux (telles que définies dans l'étude d'impact, comprenant notamment les fausses pistes, les zones de stockage de matériaux, les bacs de collecte des eaux pluviales, les bases vie, etc.) ;
- précise le mode de franchissement des milieux sensibles nouvellement identifiés ;
- présente les nouveaux impacts associés, y compris les impacts au regard du classement des rubriques relatives à la loi sur l'eau (R.214-1 du code de l'environnement) définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 susmentionné ;
- présente les mesures prévues pour limiter les impacts sur les milieux sensibles nouvellement identifiés, ainsi que les mesures compensatoires des impacts résiduels significatifs sur l'ensemble des milieux aquatiques nouvellement concernés par le projet ;
- présente les conditions de remise en état des cours d'eau et des zones humides nouvellement identifiés.

Ce dossier est transmis aux préfetures du Finistère et du Morbihan et une copie est adressée aux services de police de l'eau des DDTM du Finistère et du Morbihan (ddtm-seb@finistere.gouv.fr et ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr), à la DREAL Bretagne (Service SCEAL) et à l'OFB (Direction régionale Bretagne et services départementaux du Finistère et du Morbihan).

Article 2 : Prescriptions générales applicables aux travaux

GRTgaz se réfère aux guides suivants pour la réalisation des travaux de construction :

- le guide de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) relatif aux « Bonnes pratiques environnementales – Protection des milieux aquatiques en phase chantier » publié en février 2018 ;
- le guide relatif à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, publié en mai 2016.

Des dispositifs permettant de garantir le bon écoulement des eaux et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, etc.), notamment les dispositifs empêchant le départ de matières en suspension (MES) dans ces milieux aquatiques, sont intégrés dans la conception des opérations et sont mis en œuvre et fonctionnels dès le début du chantier.

Ces dispositifs sont dimensionnés de façon adaptée, et font l'objet d'une description. Leur localisation est précisée dans un tableau (par exemple : précision du cours d'eau concerné, de la rive concernée, etc.)

Ils sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur efficacité permanente durant la durée des travaux. Ces dispositifs sont installés sur la durée du chantier, soit jusqu'à la suppression du risque de départ des matières en suspension (MES).

Les modalités de démantèlement de ces dispositifs sont définies (date de retrait, devenir des boues, des matériaux granulométriques colmatés, des éventuels géotextiles, etc.). Les informations relatives aux modalités de démantèlement de ces dispositifs sont tenues à la disposition des services de la police de l'eau.

Toutes dispositions sont prises afin de limiter les risques de pollution accidentelle, notamment :

- les engins de chantier sont stationnés sur une aire en dehors des zones humides et hors proximité immédiate des cours d'eau et sans risque de ruissellement vers les cours d'eau ou les zones humides, y compris en dehors des horaires de travaux ;
- en cas de pollution accidentelle, il appartient à GRTgaz de mettre en place toute solution permettant le respect de la qualité de l'eau destinée à l'adduction d'eau potable et du milieu aquatique ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux ne sont notamment pas réalisées en zones humides, au niveau des cours d'eau, dans les pentes importantes ou à moins de 50 m des cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour ne pas générer de pollution du milieu naturel.

GRTgaz s'assure que l'ensemble des entreprises titulaires et sous-traitantes chargées de la réalisation des opérations de construction du projet ont pris connaissance des dispositions du présent arrêté et les mettent en œuvre.

Article 3 : Prescriptions particulières applicables aux travaux

Article 3.1 : Cours d'eau et zones humides – travaux et états initiaux

Cours d'eau

Au minimum 15 jours avant le début des travaux de franchissement d'un cours d'eau, GRTgaz adresse aux services de police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et à l'OFB une note (« fiche cours d'eau » dont un modèle est joint en annexe 2 du présent arrêté), précisant l'état initial du cours d'eau impacté, la largeur, le linéaire concerné, l'état hydromorphologique et les dispositifs de franchissement prévus. Cet état initial est accompagné d'au minimum trois photographies (lit mineur, granulométrie et ripisylve).
Préalablement aux travaux de franchissement des cours d'eau en souille, un constat d'état des lieux est réalisé en présence des services chargés de la police de l'eau, à leur convenance et de façon systématique pour les cours d'eau à enjeu piscicole.

La largeur de bande d'emprise des travaux au niveau des franchissements des cours d'eau en souille est au maximum de 16 m.

La section cumulée des buses ne peut être inférieure à 75 % de la section moyenne du cours d'eau ; aucun curage n'est effectué avant la pose des buses. Préalablement à la pose des buses dans les cours d'eau, un géotextile est mis en place au-dessus de la buse, notamment pour préserver l'intégrité du substrat existant et éviter son colmatage.

La circulation des engins de chantier dans les lits des cours d'eau est interdit.

Lorsque des batardeaux sont mis en œuvre au droit des passages en souille pour éviter la mise en eau du chantier, une vérification régulière du pompage des eaux garantit l'absence de mise en assec du tronçon amont. La restitution des eaux à l'aval est réalisée le plus proche possible de la zone de travaux (afin de réduire au maximum le linéaire en assec). Un dispositif de dissipation d'énergie est implanté au droit du rejet de manière à éviter tout risque d'érosion. Au droit de la tranchée, le substrat granulométrique est prélevé soigneusement et mis en réserve afin de permettre une remise en état optimale de la granulométrie du lit mineur.

Les eaux pompées en fond de fouille sont traitées par des dispositifs adaptés et correctement dimensionnés afin d'éviter l'arrivée de MES dans le cours d'eau. Aucun rejet direct dans le cours d'eau n'est réalisé.

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance en amont et en aval des cours d'eau potentiellement concernés par le projet, notamment sur les paramètres suivants : matières en suspension et concentration oxygène dissous.

A l'aval, les mesures suivantes sont à respecter :

Paramètres	Eaux salmonicoles		Eaux Cyprinicoles	
	Valeurs guides	Valeurs impératives	Valeurs guides	Valeurs impératives
Oxygène dissous (mg/l O ₂)	50% > 9 100 % > 7	50% > 9	50% > 8 100% > 5	50% > 7
Matières en suspension (mg/l, concentrations moyennes)	< 25		< 25	

En cas de valeur de turbidité en amont correspondant à une concentration supérieure à 25 mg/l en MES, la concentration des MES en aval ne dépasse pas la concentration en amont et au plus proche de l'emprise du chantier.

Zones humides

Le stockage de la terre végétale n'est pas réalisé sous les plats bords.

Hors terre issue du traitement de l'emprise stockée sur l'emprise, aucun remblai ni dépôt, même temporaire, n'est effectué en zone humide ou inondable.

Un diagnostic de l'état initial des zones humides est réalisé avant travaux. Il comprend des photographies du site avant travaux, permettant la réalisation d'une remise en état au plus proche de l'état initial du milieu concerné. Ce diagnostic initial porte également sur les critères pédologiques, de composition floristique, d'habitat et de fonctionnalité hydraulique.

Les conditions de remise en état des zones humides et leur suivi après travaux sont définies afin de garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les fonctionnalités des zones humides.

Ces éléments font l'objet d'une traçabilité et sont transmis, au minimum 15 jours avant le début des travaux de franchissement de ces zones, aux services de l'État (police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et à l'OFB), notamment par courrier électronique (ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr et ddtm-seb@finistere.gouv.fr).

Pour l'élaboration de l'état initial et la réalisation des remises en état des zones humides, GRTgaz s'appuie sur le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de mai 2016.

Article 3.2 : Remises en état

Remise en état des milieux

Les remises en état permettent de reconstituer les milieux tels qu'ils étaient avant travaux.

L'exploitant transmet, aux services de l'État (services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et OFB), à l'avancement du chantier, les dates de finalisation des opérations de remise en état final des cours d'eau et des zones humides.

Toutes les remises en état doivent être réalisées avant le 31 décembre 2022.

Les conditions de remise en état final des cours d'eau et des zones humides sont :

- d'une part préalablement validées par les services de l'État (services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et OFB), par la transmission d'une fiche synthétique 15 jours avant le début des opérations de remise en état ;
- et d'autre part validées par visite sur site des services compétents après réalisation. Si nécessaire, des mesures de reprise pourront être demandées par ces services.

Remise en état des zones humides

La topographie initiale des zones humides est respectée (y compris les talus).

En cas de compactage des sols en zones humides, un décompactage des horizons superficiels est réalisé.

Les horizons pédologiques sont reconstitués à l'initial, selon l'ordre réalisé à l'ouverture de piste. Les matériaux initialement en place servent à combler la tranchée.

Les matériaux imperméables extraits sont réservés, puis réinstallés lors du comblement de la tranchée.

Pour éviter l'effet drainant de la tranchée en zone humide, le fond de la tranchée est tapissé par une couche de matériaux imperméables ; selon la configuration des divers horizons rencontrés, d'autres méthodes, préalablement validées par les services de l'État, pourront être mises en œuvre.

Pour éviter le drainage des zones humides, notamment dû à l'effet drainant des tranchées, des bouchons étanches régulièrement répartis et adaptés à la pente sont implantés sur chaque zone humide. Les informations relatives à la localisation et la description de ces bouchons (distance inter-bouchons, longueur, épaisseur, matériaux, photos) font l'objet d'une transmission, une semaine avant leur mise en œuvre, pour avis, aux services de la police de l'eau et sont, à l'issue de leur installation, consignées dans un registre et tenues à la disposition des services de l'État.

A l'occasion de la transmission des informations relatives aux bouchons étanches susmentionnée, GRTgaz transmet aux services de l'État (police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et à l'OFB), le linéaire et le linéaire cumulé en zone humide sur lequel la pose d'un apport de matériaux meuble à effet drainant dans la tranchée a été jugée nécessaire pour protéger la canalisation d'une agression liée au caractère rocheux des matériaux extraits. Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de l'effet drainant en application des dispositions de l'article 3.4 du présent arrêté sont définies par GRTgaz, en cohérence avec les dispositions de protection de la canalisation.

Remise en état des cours d'eau

La remise en état des cours d'eau garantit les caractéristiques hydromorphologiques de l'état initial (position dans le talweg, sinuosité, profil en long et en travers, formes des berges, faciès d'écoulement, granulométrie, présence de blocs et de bois, ripisylve, etc.) ainsi que la stabilité du cours d'eau restauré (notamment la stabilité du substrat granulométrique).

Ces informations sont précisées dans la révision de la fiche « cours d'eau » dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.3 : Gestion des épreuves hydrauliques

Les prélèvements et rejets nécessaires à la réalisation des épreuves hydrauliques sont réalisés uniquement dans l'Aulne et le Blavet.

La réalisation des épreuves hydrauliques des ouvrages permet le maintien du débit réservé des cours d'eau. Les prélèvements sont interdits si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé.

Aucun barrage sur les cours d'eau n'est réalisé.

Le rejet est réalisé au plus proche de la prise d'eau avec toutes précautions nécessaires (dispositifs de filtration empêchant notamment le départ de matières en suspension (MES) et dispositifs de dissipation d'énergie). Des analyses avant et après épreuves sont réalisées.

Les premiers mètres cubes des rejets, susceptibles de contenir des déchets ou résidus de soudures, seront évacués afin d'être transportés dans des centres agréés pour traiter ce genre de produit.

La notice d'information complémentaire, relative à l'impact sur les milieux aquatiques, est complétée par le chapitre relatif aux épreuves hydrauliques, par lots, et est transmise aux services de l'Etat (services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et OFB). Cette transmission est réalisée au moins 15 jours avant le début des opérations liées aux épreuves hydrauliques.

Article 3.4 : Mesures compensatoires « cours d'eau » et « zones humides »

Dispositions générales aux mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau

Lorsque le comité de suivi identifie un impact négatif résiduel significatif sur les cours d'eau et les zones humides, GRTgaz précise, au plus tard sous six mois, aux services de l'Etat, les mesures de compensation envisagées au titre de la loi sur l'eau. Ces mesures font l'objet de validation avant mise en œuvre par les services de l'Etat.

Les mesures compensatoires sont effectives avant le 31 décembre 2022.

Les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau font l'objet d'un suivi au minimum cinq ans après leur mise en œuvre. Ce suivi fait l'objet d'un bilan annuel.

Afin d'être en mesure de bancariser les mesures compensatoires dans la base de données nationale GéoMCE, GRTgaz transmet aux DDTM du Morbihan et du Finistère (service eau, nature et biodiversité), un mois après la fin des travaux, les données SIG de géolocalisation et de délimitation de chaque site de compensation proposé dans le dossier sous la forme de polygones.

Les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8 ;
- format des fichiers de données : ESRI SHAPE FILE (.shp) ;
- format des « projets » numériques : .qgs.

Actualisation des besoins de compensation au titre de la loi sur l'eau

Pendant le chantier, si des adaptations au projet réduisent le linéaire, la surface ou le volume de cours d'eau ou de zones humides impactés, les linéaires, surfaces ou volumes à compenser peuvent être diminués en conséquence. Ces adaptations à la baisse font l'objet d'un bilan d'avancement qui est transmis, au minimum annuellement, aux services de l'Etat (services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et OFB).

En revanche, tout linéaire, surface ou volume supplémentaire de cours d'eau ou de zones humides impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement notamment, permettant au service de la police de l'eau concerné d'apprécier les suites à donner.

En outre, dès lors que des impacts négatifs résiduels significatifs non prévus initialement au niveau des cours d'eau et des zones humides sont constatés à l'issue des travaux, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues au titre de la loi sur l'eau. L'éligibilité de ces nouvelles mesures doit préalablement être vérifiée et actée par le comité de suivi et validée par les services de police de l'eau.

Impacts et compensation « frayères »

Dans les prescriptions ci-dessous, le terme frayère est à considérer au sens de la rubrique 3150 de la nomenclature de la loi sur l'eau : frayères, zone de croissance ou zone d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Des précautions spécifiques seront adoptées pendant la phase travaux pour limiter les incidences, en limitant les emprises du chantier. En cas d'identification de frayères avant les travaux (soit par le pétitionnaire, l'OFB, ou la police de l'eau) le chantier sera localement adapté pour minimiser les emprises. De plus, les zones de frayères seront signalées physiquement par la mise en place de panneaux sur le chantier, de façon à éviter qu'elles ne soient impactées par le chantier en dehors des emprises autorisées.

Les impacts temporaires du projet sur les frayères ne pouvant être évités seront compensés par une restauration de frayères fonctionnelles après les travaux.

Les impacts permanents du projet sur les frayères ne pouvant être évités sont compensés par la création ou la restauration de frayères similaires sur le même cours d'eau ou sur ses affluents. Le choix et la mise en œuvre de ces actions de compensation seront élaborés en collaboration avec les acteurs locaux (OFB, fédérations de pêche des départements). 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire adresse à la Police de l'Eau et à l'OFB :

- la liste des frayères impactées (phase travaux et définitive) ;
- le planning d'intervention et de pêche de sauvetage ;
- la méthodologie précise de recréation de frayères.

Toute frayère supplémentaire non identifiée dans le dossier initial, mais apparaissant lors du chantier comme impactée selon GRTgaz, l'OFB, ou la police de l'eau, fera l'objet des mesures de compensation et de préservation prévues au présent article.

Article 4 : Phase exploitation

GRTgaz met en œuvre un suivi post-travaux des bandes de servitudes et des remises en état, notamment des cours d'eau et des zones humides, sur une durée de cinq ans.

Ce suivi est défini dans un protocole transmis et validé par les services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère. Les résultats sont transmis, la première, la troisième et la cinquième année du suivi, à ces services.

Le suivi des zones humides, sur une durée de cinq ans, est réalisé afin de vérifier la bonne remise en état sur les critères pédologiques, de composition floristique, d'habitat et de fonctionnalité hydraulique.

Le suivi des cours d'eau, sur une durée de cinq ans, porte notamment sur la remise en état des berges et du lit du cours d'eau et en particulier sur l'absence d'érosion latérale ou longitudinale (par érosion régressive et/ou progressive), sur l'absence de perte du fil d'eau à l'étiage, sur la bonne reconstitution de la ripisylve (remplacement des plants si mortalité) et sur la stabilité du matelas alluvial.

Article 5: Franchissement de la rivière Inam sur la commune de Gourin (56)

Avant le début de l'intervention en zone humide, GRTgaz réalise un état initial complet de la zone concernée par les travaux, selon les dispositions définies à l'article 3.1 du présent arrêté. Celui-ci est transmis aux services de l'État (police de l'eau des DDTM du Morbihan et l'OFB).

La surface de la zone humide concernée par les travaux tient compte de la superficie liée à l'effet de drainage du puits de sortie.

Au regard des surfaces réellement concernées par le chantier, des surfaces de zones humides à fonctionnalité équivalente en compensation sont définies par l'exploitant.

GRTgaz réalise un état des lieux des fossés avant et après rejets. Il met en œuvre des dispositifs de filtration et une autosurveillance de ces rejets, notamment sur la concentration des matières en suspension.

La remise en état finale de la zone humide respecte les dispositions définies à l'article 3.2 du présent arrêté, y compris concernant le démantèlement du puits de sortie.

Des dispositions sont prévues pour limiter les risques de résurgence et, en cas de survenue de résurgences, pour intervenir et alerter les services concernés.

Article 6 : Espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales) présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. Un protocole de lutte contre les espèces invasives, basé sur les dispositions ayant fait leur preuve est transmis aux services de Police de l'Eau des DDTM et de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux pour validation.

En cas de contamination liée aux travaux avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces invasives.

Article 7 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, et notamment à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, immédiatement, au préfet, aux services de police de l'eau et aux maires, concernés, à la DREAL Bretagne et, dans les zones à enjeux eau potable, à l'Agence régionale de la Santé. GRTgaz tient à jour une liste des services à informer dans ces circonstances.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles dans les meilleurs délais pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 8 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée minimale d'un an.

Une copie est adressée aux maires des communes : Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet, (département du Finistère), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner (département du Morbihan).

Un extrait de l'arrêté énonçant les principales prescriptions mentionnées ci-dessus est affiché en mairies des communes précitées, concernées par les travaux, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I – Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.

b) par le pétitionnaire ou transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 10 :

Les secrétaires généraux des préfetures du Finistère et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, la Directrice régionale Bretagne de l'Office Français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

A Vannes, le 19 mai 2021

A Quimper, le 12 mai 2021

**Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le secrétaire général**

signé

Guillaume QUENET

**Pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le secrétaire général**

signé

Christophe MARX

Annexe 1

Modèle de tableau visé à l'article 1 de l'arrêté relatif à l'identification des cours d'eau et des zones humides

Département	Commune	Nom du cours d'eau	Autre nom (le cas échéant)	Enjeu piscicole	Mode de franchissement: souille, forage dirigé, forage droit, micro-tunnelier, etc.	Linéaire des cours d'eau concernés (berges et ripisylve) [en mètre]	Le cas échéant, nouveau linéaire concerné [en mètre]	Nouveau cours d'eau identifié? (oui/non)

Département	Commune	Nom ou référence de zone humide	Mode de franchissement: souille, forage dirigé, forage droit, micro-tunnelier, etc.	Surface de la zone humide concernée [en m²]	Le cas échéant, nouvelle surface de la zone humide concernée [en m²]	Nouvelle zone humide identifiée? (oui/non)

Annexe 2
Modèle fiche cours d'eau

Cours d'eau concerné n°		Profil en long du cours d'eau	
Nom :		Ecologique	Euclidienne
Commune :		Dist.	Sinus.
Dpt :		X:	X
Bassin :		Y:	Y
Régime :			
Masses d'eau :			
Gestion			
Localisation			
Organisme gestionnaire principal :			
Facies d'écoulement		<i>classification Malaval & Souchon,</i>	
Granulométrie dominante		<i>Wentworth modifiée,</i>	
Granulométrie accessoire		<i>Wentworth modifiée,</i>	
Colmatage		<i>Méthode Archambaud</i>	
Végétalisation/herbier			
Fond de vallée		Profil en travers	
Cours d'eau		Cours d'eau	
Usages			
Catégorie piscicole :	Liste 1 :	Liste 2p :	Liste 2e :
Espèces animales			
Espèces		Astacicole	Oui/non
Frayère		Astacicole	Oui/non
Odonate			
Caractéristiques des berges			
Forme et pente		Rive gauche	Rive droite
Matériaux			
Etat			
Type de végétation			
Epaisseur			
Strate arborée			
Strate arbustive			
Strate herbacée			
Densité			
Milieu environnant			
Enjeux de l'écoulement pour les espèces piscicoles			
Zones d'inventaires et de protection			
ZNIEFF :			
Natura 2000 :			
Suivi de l'efficacité des mesures après travaux			

DECISION

**Établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
du Finistère pour l'année 2021**

Le président de la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4 et R123-34 ;

Vu la délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Finistère en date du 18 décembre 2020 ;

DECIDE

Article unique – La liste d'aptitude des commissaires enquêteurs domiciliés dans le Finistère pour l'année 2021, établie par la commission réunie le 18 décembre 2020 à Quimper, est annexée à la présente décision. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Rennes.

QUIMPER, le 11 janvier 2021

Le Président,

signé

Dominique RÉMY

LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2021

ARRONDISSEMENT DE BREST

COMMUNE	NOM - Prénom	QUALITE
BREST	MARTIN Maryvonne	Juriste en retraite
BRELES	CHARBONNIER Laurent	Retraité de la CCI Bretagne Ouest et consultant micro-entreprise
COAT MEAL	DEVAUCHELLE Nicole	Directrice adjointe du centre IFREMER en retraite
LA FOREST LANDERNEAU	BAIL Claude	Officier marinier en retraite
LESNEVEN	SOUBIGOU Jacques	Officier de la gendarmerie en retraite
MILIZAC-GUIPRONVEL	PIROT Jean-Luc	Attaché principal territorial en retraite
PLOUGASTEL-DAOULAS	DESBORDES Catherine	Docteur en sciences et techniques de l'environnement
	ESCANDE Jean-Luc	Gérant de société
	ROUAT Patrice	Officier supérieur de la Marine nationale en retraite
	PICAT Gilles	Officier général de la Marine en retraite
PLOUGUERNEAU	BOUGUEN Bruno	Ingénieur construction navale en retraite

COMMUNE	NOM - Prénom	QUALITE
PLOUZANÉ	COULOIGNER Sylvie	Attachée d'administration centrale en retraite

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
CONCARNEAU	BOULVERT Jean-Luc	Retraité de la fonction publique territoriale
LA FORÊT-FOUESNANT	LE DU Michelle	Consultante du groupe La Poste en retraite
FOUESNANT	LEFEBVRE Agnès	Professeur en retraite
LESCONIL	LE FAOU Jocelyne	Géographe-urbaniste
LOCTUDY	FAUCONIER Karine	Technicienne territoriale communauté de communes pays bigouden sud
PENMARC'H	FROMENT Jeanine	Retraîtée
PLUGUFFAN	BOULLAND François	Urbaniste
QUIMPER	LE GOFF Jean-Jacques	Colonel de gendarmerie en retraite
TREFFIAGAT	LAPORTE Joël	Directeur de CAUE en retraite
TREMEOC	EVARD-THOMAS Michèle	Retraîtée de l'Éducation Nationale

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
BOTMEUR	ISAAC Françoise	Retraitée
CHÂTEAULIN	VEILLEROT Jacqueline	Retraitée de France Télécom



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 12 mai 2021

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du mercredi 23 juin 2021 à 14 h 30

Salle Henri Collignon (visioconférence)

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2021004 – 14 h 30 – CARHAIX-PLOUGUER

Demande de permis de construire n° PC 029 024 21 00016 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 150,75 m², par la création de deux magasins, l'un à l enseigne DECATHLON d'une surface de vente de 1 139,75 m² et l'autre à l enseigne ACTION d'une surface de vente de 1 011 m², situés 20 boulevard Jean Moulin à CARHAIX-PLOUGUER (29270).

Ce projet est présenté par la SAS CLOIREC, située à Kerhervé à CLEDEN-POHER (29270), représentée par M. Julien CLOIREC.

Dossier n° 029-2021005 – 15 h 15 – SAINT-POL-DE-LEON

Demande de permis de construire n° PC 029 259 21 00020 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création, par transfert, d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente actuelle de 474 m² pour atteindre une surface de vente future de 1 416 m², situé route de Plouéan à SAINT-POL-DE-LEON (29250).

Ce projet est présenté par la SNC LIDL, située 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis cédex (94533), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.

Dossier n° 029-2021006 – 16 h 00 – CONCARNEAU

Demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne MAMZ'ELLE JUJU d'une surface de vente de 279 m², situé Zone Ecoparc Le Rhun à CONCARNEAU (29900).

Ce projet est présenté par Mme Michèle COSTE DE BAGNEAUX, en qualité d'exploitante du futur point de vente dont l'entreprise est située à Kerdalle sur la commune de TREGUNC (29910).

Dossier n° 029-2021007 – 16 h 30 – MILIZAC-GUIPRONVEL

Demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension du supermarché CARREFOUR CONTACT (+ 224 m²) dont un espace snacking de 16 m², portant la surface de vente totale à 1 216 m² et à la régularisation du Drive de 3 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 120 m², situé rue du Général de Gaulle à MILIZAC-GUIPRONVEL (29290).

Ce projet est présenté par la SCI PEN HUEL, située rue du Pont de Bois à Saint-Renan (29290) et représentée par M. Pierre Luc GUILLERM, Directeur Général et M. Sébastien LEHN, Directeur des travaux de maintenance sur le projet.



Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur François-Xavier LORRE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Finistère à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 1^{er} avril 2021 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département du Finistère ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 1^{er} avril 2021 relative à l'affectation des agents de la DDETS du FINISTERE dans les unités de contrôle et gestion des intérimis ;

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle n°1 est : Madame France BLANCHARD

La responsable de l'unité de contrôle n°2 est : Madame Myriam CROGUENOC

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est : Monsieur Philippe BLOUET

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Finistère

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle N°1

18, rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
3	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
4	Franck SCUILLER	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
5	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
6	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO
7	Victor LERAT	Victor LERAT	Victor LERAT
8	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés
2	Vacant	Victor LERAT	Victor LERAT	Franck SCUILLER

Unité de Contrôle N°2

1, Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
9	Jérémy METAYER	Jérémy METAYER	Jérémy METAYER
10	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU
12	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN
13	Eliane GUERN	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3
		Pol LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 3	Pol LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 3
14	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
16	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT
17	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
18	Sylviane GUENNOC	Marie PINEAU	Marie PINEAU

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
15	Sylviane GUENNOC pour les communes de la liste A de l'annexe 4	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC
	Eliane GUERN pour les communes de la liste B de l'annexe 4		

Unité de Contrôle N°3

18, rue Anatole le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90
1, rue des Néréides, 29200 BREST-Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
19	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
20	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
21	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
22	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
23	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
24	Pierrick CHUBERRE pour les communes visées en annexe 1(a)	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
	Philippe BLOUET pour les communes visées en annexe 1(b)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET
25	Yann BRICQUIR pour les communes visées en annexe 2 (a)	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
	Clarisse PIOLINE pour les communes visées en annexe 2 (b)	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE

Article 3 : Pouvoirs de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à

laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de la présente décision, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC 1 est remplacé par le RUC de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2
- le RUC de l'UC 2 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 3
- le RUC de l'UC 3 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Monsieur Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par le directeur de la DDETS.

Article 5 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle titulaires de leur section de contrôle, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Bernard LE MAO	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE
Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER
Franck SCULLER	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Christophe TOQUER	Clothilde LAVERGNE
Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER
Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Bernard LE MAO	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Pierre ABIVEN
Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Bernard LE MAO
Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Pierre ABIVEN

Unité de contrôle N°2 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Marie PINEAU	Elodie HOSTIN
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Elodie HOSTIN	Jérémie METAYER
Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT

Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU
Pol LE GUILLOU	Stephanie BERNICOT	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Jérémie METAYER
Myriam CROGUENOC	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU
Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU
Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Elodie HOSTIN

Unité de contrôle N° 3 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Marc STEPHAN	Anne COCHOU
Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Philippe BLOUET	Anne COCHOU	Clarisse PIOLINE	Marc STEPHAN
Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Philippe BLOUET
Anne COCHOU	Marc STEPHAN	Philippe BLOUET	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Clarisse PIOLINE
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Anne COCHOU	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Pierrick CHUBERRE
Marc STEPHAN	Anne COCHOU	Pierrick CHUBERRE	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR

Article 6 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de la direction départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 4 de la présente décision.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace les décisions du 1^{er} avril 2021, relatives à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Finistère, à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Cesson Sévigné, le 25 mai 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne


Véronique DESCACQ

Annexe 1 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°3

SECTION 24 SECTEUR NORD (a)

LE DRENEC	PLOUVIEN
LE FOLGOET	ST FREGANT
GUISSENY	ST MEEN
KERLOUAN	TREGARANTEC
KERNILIS	TREMAOUEZAN
KERNOUES	
LANARVILY	
LANDEDA	
LANNEUFRET	
LANNILIS	
LESNEVEN	
LOC BREVALAIRE	
PLOGOFF	
PLOUDANIEL	
PLOUGUERNEAU	
PLOUNEVERTER	

SECTION 24 SECTEUR SUD (b)

AUDIERNE	PLOUHINEC
BEUZEC CAP SIZUN	PLOVAN
CLEDEN CAP SIZUN	PLOZEVET
COMBRIT	PLUGUFFAN
GOULIEN	PONT L'ABBE
GUILER/GOYEN	POULDERGAT
GUILVINEC	POULDREUZIC
ILE DE SEIN	POULLAN/MER
ILE TUDY	PRIMELIN
LANDUDEC	QUIMPER
LOCTUDY	ST JEAN TROLIMON
MAHALON	TREFFIAGAT
PLOMEUR	MEILARS
PENMARCH	PLOMELIN
PEUMERIT	TREGUENNEC
PLOBANNALEC	TREMEOC
PLOGASTEL ST GERMAIN	TREOGAT
PLONEUR LANVERN	

Annexe 2 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

SECTION 25 SECTEUR NORD (c)

DAOULAS	LOGONNA DAOULAS
DIRINON	LOPEREC
GUIPAVAS	LOPERHET
HANVEC	PENCRAN
L'HOPITAL CAMFROUT	PLONEVEZ DU FAOU
IRVILLAC	PLOUGASTEL DAOULAS
LE FAOU	LE RELECQ KERHUON
LE CLOITRE PLEYBEN	ROSNOEN
LA FOREST LANDERNEAU	ST DIVY
LANNEDERN	ST RIVOAL
LENNON	ST URBAIN

SECTION 25 SECTEUR SUD (d)

BENODET	LOTHEY
BRASPARTS	MELGVEN
BRIEC	PLEUVEN
CLOHARS FOUESNANT	PLEYBEN
CONCARNEAU	PLOGONNEC
ERGUE GABERIC	PONT DE BUIS
LA FORET FOUESNANT	QUEMENEVEN
FOUESNANT	ST EVARZEC
GOUESNACH	ST IVY
GOUEZEC	ST SEGAL
LANDREVARZEC	TREGUNC
LOCRONAN	

Annexe 3 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°2

SECTEUR SECTION 13 - LISTE A	SECTEUR SECTION 13 – LISTE B
CARANTEC	GOUESNOU
HENVIC	BOHARS
LOCQUENOLE	BREST IRIS N°290190166 - Kervao-Rural Nord
PLEYBER-CHRIST	BREST IRIS N°290190163 - Le Restic
PLOURIN-LES-MORLAIX	
SAINTE-SEVE	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	
TAULE	

Annexe 4 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°2

SECTEUR SECTION 15 - LISTE A	SECTEUR SECTION 15 – LISTE B
BREST IRIS N°290190167 - RURAL OUEST	BERRIEN
BREST IRIS N° 290190112 - LA CAVALE BLANCHE OUEST-MESNOS	BOLAZEC
BREST IRIS N° 290190168 - KERANROUX	BOTSORHEL
BREST IRIS N° 290190102 - MAISON BLANCHE- LE PORTZIC	COLLOREC
BREST IRIS N° 290190104 - POULLEDER- KERNABAT	GUERLESQUIN
BREST IRIS N° 290190103 - KERARGAOUYAT-LE CRUGUEL	GUILERS
BREST IRIS N° 290190113 - LA CAVALE BLANCHE EST-KERVALLON	LANNEANOU
BREST IRIS N° 290190165 - LE BERGOT	LOCMARIA-BERRIEN
BREST IRIS N° 290190114 - LANDAIS	PLOUYE
BREST IRIS N° 290190105 - SAINT-PIERRE	SAINT-RENAN
BREST IRIS N° 290190109 - KEROURIEN SUD	SCRIGNAC
BREST IRIS N° 290190129 - QUIZAC	
BREST IRIS N° 290190126 - KERGOAT OUEST	
BREST IRIS N° 290190110 - KEROURIEN-VALY- HIR	
BREST IRIS N° 290190128 - KERHALLET	
BREST IRIS N° 290190131 - BELLEVUE CENTRE	
BREST IRIS N° 290190127 - KERGOAT EST	
LE PONTTHOU	
PLOUEGAT-MOYSAN	
PLOUGONVEN	
PLOUIGNEAU	



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DU 19 MAI 2021

**AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE**

**LABOCEA
SIRET 130 002 082 00027
120, AVENUE ALEXIS DE ROCHON
29280 PLOUZANE**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 27 avril 2021 par Monsieur Eric LAPORTE, Directeur général de la société LABOCEA, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour deux salariés affectés à l'établissement situé au 120 avenue Alexis de Rochon à Plouzané (29280) et susceptibles de travailler les dimanches compris entre le 22 mai et le 30 septembre 2021 afin de réaliser, des analyses d'eaux de baignade durant la période estivale à la demande de Brest Métropole ;

VU l'agrément délivré par la Direction générale de la santé au laboratoire LABOCEA, sites de Plouzané et de Quimper, sur la période du 1er novembre 2006 au 31 octobre 2021, pour la réalisation des prélèvements et analyses de contrôle sanitaires des eaux ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

CONSIDERANT l'accord d'entreprise du 3 juillet 2012 relatif au travail du dimanche constituant un avenant à l'accord du 12 octobre 2009 relatif à l'aménagement du temps de travail ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordés aux salariés concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la surveillance de la qualité des eaux de baignade en application de la Directive européenne 2006/7/CE ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LAPORTE, Directeur général de la société LABOCEA est autorisé à faire travailler les salariés volontaires suivants :
CAHART Nicolas et PREVOST Claire
selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail, du dimanche 23 mai 2021 au dimanche 26 septembre 2021 ;

ARTICLE 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
l'inspectrice du travail,
le Maire de Plouzané,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail
et des solidarités du Finistère

signé

François-Xavier LORRE

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ DU 25 MAI 2021

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DES PECTINIDÉS,
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « GRANDE RADE DE BREST » N° 39**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 25 mai 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 20 mai 2021 sur le gisement de Roscanvel dans la zone « Rade de Brest » (N°39) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 112,83 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 25 mai 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur délimité comme suit :

- A l'est de la ligne joignant la Pointe du Dellec à l'ancien fort Robert et au nord de la ligne reliant la pointe de l'Armorique à la pointe de l'Île Longue

ARTICLE 2 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète de Chateaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable filière

Ghislaine Lobjoit



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté Préfectoral du 21 mai 2021 portant agrément de
l'Association Fédération Départementale des Familles Rurales du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L. 811-1, L. 811-1 et L. 621-1 du Code de la Consommation relatifs aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et de l'information des consommateurs ;
- VU** les articles R. 811-1 à R. 811-7 du même code ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;
- VU** la demande déposée par l'Association Fédération Départementale des Familles Rurales du Finistère, enregistrée le 2 mars 2020 sous le numéro 1107 ;
- VU** l'avis du procureur général de la République du 7 avril 2021 ;
- VU** le rapport du directeur de la direction départementale de la protection des populations du Finistère du 7 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Association Familles Rurales Fédération Départementale du Finistère, sise 15 rue Gaston PLANTE à GOUESNOU (29850) est agréée pour exercer l'action civile devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dispositions de l'article L. 811-1 du Code de la Consommation.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1988.

2, rue de Kérivoal
29324 QUIMPER Cedex

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Yvan LOBJOIT

**ARRÊTÉ DU 18 MAI 2021
ABROGEANT LE DROIT D'EAU ATTACHÉ AU MOULIN DU PONT SITUÉ SUR LE
QUILLIMADEC EN LIMITE DES COMMUNES DE KERLOUAN ET DE GUISSÉNY**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-23 et R214-45 ;
- Vu** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015;
- Vu** la présence du moulin du Pont sur la carte de Cassini ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1855 portant règlement d'eau du moulin du Pont ;
- Vu** la lettre du 10 mai 2021 de la société FIDES, mandataire liquidateur de la SCI du Moulin du Roy, indiquant le renoncement au droit d'eau attaché au moulin du Pont situé en limite des communes de Guissény et de Kerlouan ;
- Vu** le courrier adressé le 11 mai 2021 à la société FIDES l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** l'absence d'observations de la société FIDES sur le présent arrêté préfectoral.

Considérant que le moulin du Pont, situé en limite des communes de Kerlouan et de Guissény, a été établi sur la rivière le Quillimadec avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique ;

Considérant les jugements du tribunal de commerce de Quimper du 19 octobre 2018 et du 20 septembre 2019 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SCI du MOULIN DU ROY domiciliée 25, quai Cosmao 29150 Chateaulin ;

Considérant que le courrier adressé le 10 mai 2021 par la société Fides, mandataire liquidateur de la SCI du Moulin du Roy, propriétaire du moulin du Pont, vaut renonciation du droit d'eau attaché au moulin.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

A R R E T E

Article 1

Le droit fondé en titre attaché au moulin du Pont situé en limite des communes de Guissény et de Kerlouan sur la rivière le Quillimadec est abrogé.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1855 valant règlement d'eau du moulin du Pont situé sur le Quillimadec en limite des communes de Guissény et de Kerlouan est abrogé.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L181-23 du code de l'environnement, la société FIDES, mandataire liquidateur de la SCI du MOULIN DU ROY, propriétaire du moulin du Pont, est autorisée à remettre en état le site du moulin du Pont tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du même code.

Cette opération de remise en état du site peut consister en la mise en œuvre de la solution de renaturation du cours d'eau au droit des ouvrages hydrauliques qui équipent le moulin, de manière à supprimer toute hauteur de chute dans le lit mineur de la rivière.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Guissény et de Kerlouan pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de chaque commune intéressée.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairies
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de Brest,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- les maires des communes de Guissény et de Kerlouan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet du Finistère,
Le secrétaire général,

signé : Christophe MARX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;

VU le décret n°2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé fixé par l'article L.425-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique réglementant l'usage des armes ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 du Finistère ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en visioconférence le 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 06 avril 2021 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 31 mars au 22 avril 2021 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

CONSIDÉRANT qu'au travers du recensement des terriers de blaireaux en cours sur le département , avec une couverture de 80 % du territoire, on dénombre plus de 3.400 terriers de blaireaux actifs ;

CONSIDÉRANT que d'une manière générale les actions de chasse sur le blaireau sous la forme de vénerie sous terre interviennent à l'issue de signalements de dégâts par les agriculteurs dont globalement le montant annuel est évalué à 50.000€/an ;

CONSIDÉRANT que le nombre de terriers de blaireau chassés ne représente que 5 à 6 % des terriers occupés, le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable ne fait pas de doute ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par le blaireau à l'agriculture finistérienne, aux ouvrages liés aux infrastructures (divers déblais ou remblais le long des voies de circulation routières ou ferroviaires), le faible nombre d'équipages exerçant encore la vénerie sous terre et le niveau de population de blaireaux en Finistère justifiant de la période complémentaire pour cette espèce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE.

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée, dans le département du Finistère,
du 19 septembre 2021 à 8h30 au 28 février 2022 à 17h30
pour toutes les espèces chassables sédentaires non mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES ET MODES DE CHASSE.

2.1 CHASSE

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
LAPIN DE GARENNE		
L'utilisation du furet est autorisée sur tout le territoire départemental pour la chasse du lapin de garenne.		
Ouverture générale	du 19 septembre 2021	au 28 février 2022
FAISAN		
Ouverture générale	du 19 septembre 2021	au 19 décembre 2021
sur l'ensemble du département à l'exception des communes où la clôture est fixée au 11 novembre 2021 (période spécifique ci-après).		
Dans les communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Névez, Plouhinec, Plozévet, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc qui ont institué un plan de gestion cynégétique afin de garantir la restauration des populations de faisan, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé. Dans les communes listées ci-dessus, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante sur le lieu de sa capture, et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport. Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.		
Période spécifique	du 19 septembre 2021	au 11 novembre 2021
Cette période est applicable dans les communes d'Audierne-Esquibien, Beuzec-Cap-Sizun, Brasparts, Cleden-Cap-Sizun, Commana, Goulien, Lopérec, Loqueffret, Mahalon, Plogoff, Pont de Buis lès Quimerc'h, Pouldergat, Primelin et Saint-Rivoal qui ont toutes souscrit au plan de gestion Dans la commune de Pouldergat, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé, le prélèvement de faisans sauvages est interdit. Dans cette commune, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante sur le lieu de sa capture et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport. Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.		

PERDRIX		
Ouverture générale	du 19 septembre 2021	au 19 décembre 2021
sur l'ensemble du département.		
LIÈVRE		
Ouverture générale	du 03 octobre 2021	au 05 décembre 2021
<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p>		
CHEVREUIL		
Période anticipée	du 1 ^{er} juin 2021	au 19 septembre 2021 à 8h30
Ouverture générale	du 19 septembre 2021 à 8h30	au 28 février 2022
<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. En période d'ouverture anticipée, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Pour cette période, le chevreuil peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Cette ouverture anticipée au 1^{er} juin est subordonnée à l'autorisation d'un plan de chasse de la saison correspondante. Obligation du compte rendu du tir d'ouverture anticipée pour le 15 octobre 2021. Horaire 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse. En ouverture générale, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou de grenaille sans plomb d'un diamètre maximal de 4,8 millimètres ou au moyen d'un arc de chasse.</p>		
CERF		
Période anticipée	du 1 ^{er} septembre 2021	au 19 septembre 2021 à 8h30
Ouverture générale	du 19 septembre 2021 à 8h30	au 28 février 2022
<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Le cerf ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. La carte T de déclaration de prélèvement est retournée au siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère sous 72 heures. Les deux mandibules de la mâchoire inférieure de l'animal prélevé, munis du talon du bracelet, sont remis à la même fédération au plus tard le 10 mars 2022. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Obligation du compte rendu du tir d'ouverture anticipée pour le 15 octobre 2021.</p>		

Horaire 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

En période d'ouverture anticipée, le cerf peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

--

SANGLIER

Période anticipée	du 1 ^{er} juin 2021	au 14 août 2021
Période anticipée	du 15 août 2021	au 19 septembre 2021 à 8h30
Ouverture générale	du 19 septembre 2021 à 8h30	au 31 mars 2022

En période d'ouverture anticipée (1er juin), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, uniquement, à l'affût ou à l'approche. Durant cette première période anticipée sont autorisés à chasser le sanglier les chasseurs ayant une autorisation individuelle ; la demande d'autorisation individuelle sera formulée par le président de chaque société ou association de chasse ou par son représentant. Dans sa demande, le demandeur listera les chasseurs souhaitant chasser à partir du 1^{er} juin. Le formulaire de demande d'autorisation individuelle sera mis à disposition des demandeurs à la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et à la DDTM du Finistère. Horaire 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

En période d'ouverture anticipée (15 août), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum et 30 maximum. Horaires de 08h30 à 19h00.

En période anticipée et en ouverture générale, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier et/ou une validation nationale du permis de chasser). Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1^{er} juin 2021 au 31 mars 2022), en chasse collective ou/et individuelle fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72 h en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation. Le renard peut-être chassé à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.

2.2 CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	du 15 septembre 2021	au 31 mars 2022

2.3 VÉNERIE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU : Période complémentaire :	Du 15 septembre 2021 du 15 mai 2022	au 15 janvier 2022 au 14 septembre 2022
AUTRES ESPECES : RENARD - RAGONDIN	Du 15 septembre 2021	au 15 janvier 2022

ARTICLE 3 : CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX MIGRATEURS

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels.

Toutefois, la bécasse des bois ne pourra être chassée qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

1. Le prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) oiseaux.
2. Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.
3. Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, associé soit à la tenue du carnet de prélèvement soit à la saisie sur l'application CHASSADAPT, l'une ou l'autre des 2 solutions devant être retenue par le chasseur et ce pour toute la saison de chasse.
La restitution du carnet de prélèvement est obligatoire.
4. La chasse à la passée est interdite.

ARTICLE 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale (19 septembre 2021) au 30 octobre 2021, de 08 h 30 à 19 h 00,
- du 31 octobre 2021 à la clôture générale (28 février 2022 et 31 mars 2022 pour le sanglier) de 9 h 00 à 17 h 30.

Ces dispositions d'horaires ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement. Horaires : sans.

4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire, du corbeau freux et de la pie bavarde, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à l'affût. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

5°) à la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département

5bis) à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard durant l'ouverture anticipée du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

6°) à la chasse du sanglier en battue en ouverture anticipée. Horaires : 8h30 à 19h00

7°) à la chasse du ragondin et du rat musqué. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 5 : JOURS DE FERMETURE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse est suspendue les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :

- 1°) de la chasse à tir du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet à l'occasion de dégâts sur des levés de céréales ;
- 2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;
- 3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ;
- 4°) toutes formes de vénerie (vénerie sous terre et chasse à courre).

ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés ;
- du sanglier ;
- du renard ;
- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre ;
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R424-2 du code de l'environnement.
- de la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE TRANSPORT ET DE COMMERCIALISATION DE LA VENAISON

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis à plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année.

Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

ARTICLE 8 : MESURES DE SÉCURITÉ, RELATIVES A LA VISIBILITÉ ET A L'ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES ET QUELQUES RAPPELS DU SDGC APPLICABLES

1. Cas général : le port du vêtement fluo.

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement à majorité de fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions citées au 3. ci-après.

2. Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.

Dans le cadre d'une chasse collective* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- ✓ être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- ✓ le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- ✓ l'obligation de la prise en compte de son environnement et de l'angle des 30°. À cet effet, la matérialisation de l'angle des 30°, par des piquets de marquage fluo orange, est recommandée ;
- ✓ l'interdiction du tir dans la traque à l'exception de traqueurs nominativement identifiés autorisés à tirer à très courte distance pour la mise à mort de l'animal blessé ;
- ✓ l'obligation du tir fichant ;
- ✓ le déplacement des postés est interdit durant la battue. Seuls les déplacements expressément prévus et énoncés lors du rond de battue pour les changements de traques peuvent avoir lieu dans le respect le plus strict de la sécurité. Ils imposeront à chaque participant une nouvelle prise en compte obligatoire de son environnement et de l'angle des 30° ;
- ✓ le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- ✓ l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- ✓ la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- ✓ le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs d'une validation de la saison en cours du permis de chasser.

** Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.*

3. Exceptions

Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- ✓ Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ;
- ✓ La destruction des espèces ESOD (ex-nuisibles) (en période de destruction) ;
- ✓ La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- ✓ Les différentes formes de vénerie ;
- ✓ La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

RAPPELS

Seuls les chasseurs s'étant acquittés du timbre sanglier dans le Finistère et/ou d'une validation nationale du permis de chasser peuvent chasser le sanglier.

Concernant l'exercice spécifique de la chasse à courre, il est interdit, à tous les accompagnateurs non titulaires du permis de chasser, le port simultané de la pibole, ou de la corne et du fouet.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE PORT DE L'ARME À LA BRETELLE

Une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée et non approvisionnée.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE DÉPLACEMENTS EN VÉHICULE MOTORISÉ PENDANT LA CHASSE

Les déplacements en véhicules motorisés d'un poste de tir à un autre sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

CONTRIBUTION AU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS DE CHASSE

Le signalement à l'OFB de tout incident ou accident de chasse dans les 48h est obligatoire.

PANNEAUTAGE

Conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique :

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

ARTICLE 9 : DISPOSITION RELATIVE A LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement est interdit.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 27 mai 2021
Le Préfet,

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ESPÈCES D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION À TIR POUR LA
SAISON CYNÉGÉTIQUE 2021-2022 DANS LE FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 relatif à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2021-2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Finistère du 06 avril 2021 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du Finistère du 08 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en visioconférence le 20 avril 2021 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 31 mars au 22 avril 2021 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières et autres, et les risques que cette espèce est susceptible de faire peser sur la sécurité publique et la santé des animaux d'élevage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les lapins de garenne, lorsqu'ils prolifèrent, aux infrastructures routières, fluviales, aéroportuaires et ferroviaires, ainsi qu'aux activités agricoles et autres ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et l'absence de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la chasse, autorisée pour ces trois espèces, est insuffisant à lui seul pour prévenir les dommages et les risques ci-dessus en raison de leur occurrence soit en période de fermeture, soit à des endroits non chassables ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril l'état de conservation des espèces concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Les espèces et les lieux où elles sont classées espèces susceptibles d’occasionner des dégâts

Les animaux des espèces suivantes sont classés « espèces susceptibles d’occasionner des dégâts » pour la saison cynégétique 2021-2022 dans les lieux désignés ci-après :

LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Sur l’ensemble du département, uniquement : <ul style="list-style-type: none">- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres située autour de ces terrains,- Sur les terrains de golf,- Sur les aérodromes,- Sur les îles sauf sur Ouessant et Sein,- Sur le domaine public fluvial.
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	En tout lieu.
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	En tout lieu.

ARTICLE 2 - Destruction à tir du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier là où ils sont classés espèces susceptibles d’occasionner des dégâts

Les agents des services de l’État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les agents de l’Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles mentionnés à l’article L. 332-20 du code de l’environnement agissant dans les conditions prévues à cet article, les gardes du littoral mentionnés à l’article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l’année, de jour seulement et sous réserve de l’assentiment du détenteur du droit de destruction.

Pour les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent article, les modalités de destruction du lapin et du pigeon ramier dans les lieux où ils sont classés espèces susceptibles d’occasionner des dégâts sont les suivantes :

- le pigeon ramier peut être détruit à tir :

- **Sans formalité administrative** mais avec l’assentiment du détenteur du droit de destruction, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2022 ;

- **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 juillet 2022. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit ;

- la destruction à tir du lapin de garenne est interdite ;

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :

- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 27 mai 2021

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES MODALITÉS DE PIÉGEAGE DES ANIMAUX
D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS AFIN DE PROTÉGER LA
LOUTRE ET LE CASTOR POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2021-2022**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2021-2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 06 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en visioconférence le 20 avril 2021 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 31 mars au 22 avril 2021 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

CONSIDÉRANT que la Loutre et le Castor, espèces protégées, sont susceptibles de visiter certains pièges destinés aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et qu'il convient de les en préserver ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Protection de la Loutre et du Castor - Restrictions d'usage des pièges destinés à détruire les espèces nuisibles

Sur tout le territoire du département, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :

-

- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 27 mai 2021

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 20 MAI 2021
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT 2020 INSTITUÉ
PAR L'ARTICLE L. 302-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA COMMUNE DE ROSPORDEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

SUR Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2021 (inventaire au 01/01/2020) est fixé pour la commune de Rosporden à 37 377 euros et affecté à l'établissement public foncier de Bretagne.

ARTICLE 2. Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral n° 229 2021 03 08 005 du 08 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

-

/



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 20 MAI 2021

approuvant la convention de transfert de gestion du 20 mai 2021
établie entre l'État et la commune de Cléder sur une dépendance du domaine public
maritime destinée à une cale d'accès à l'estran au lieu-dit «Kerfissien»
sur le littoral de la commune de Cléder

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cléder, du 17 septembre 2020, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Kerfissien afin de régulariser un ouvrage sans titre : la cale d'accès à l'estran de Ode an Deved ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0280 du 13 février 1995 approuvant la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime sise à "Odé an Devet" au profit de la commune de Cléder pour une cale ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 09 novembre 2020 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 13 novembre 2020 ;

VU l'avis du maire de Cléder du 17 septembre 2020 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 13 novembre 2020 ;

VU convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Cléder le 13 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à permettre l'accès à l'estran, notamment pour les secours, et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 20 mai 2021 et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 95-0280 du 13 février 1995 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Cléder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Cléder le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,
Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Cléder, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29-030-0029
--------	------------------------



Convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Cléder sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale d'accès à l'estran au lieu-dit «Kerfissien» sur le littoral de la commune de Cléder

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Cléder, SIRET : 212 900 302 00010 , sis 1 Place Charles de Gaulle - 29233 Cléder, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par le Maire.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 616 m² au lieu-dit «Kerfissien», sur le littoral de la commune de Cléder, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes.

Pt	X	Y	Pt	X	Y	Pt	X	Y
A	174328	6867388	C	174354	6867360	E	174335	6867350
B	174337	6867392	D	174347	6867343	F	174338	6867358

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une cale d'accès à l'estran, nommée «cale de Ode an Deved».

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

À Cléder, le

le Maire

Gérard DANIELOU

À Quimper, le

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

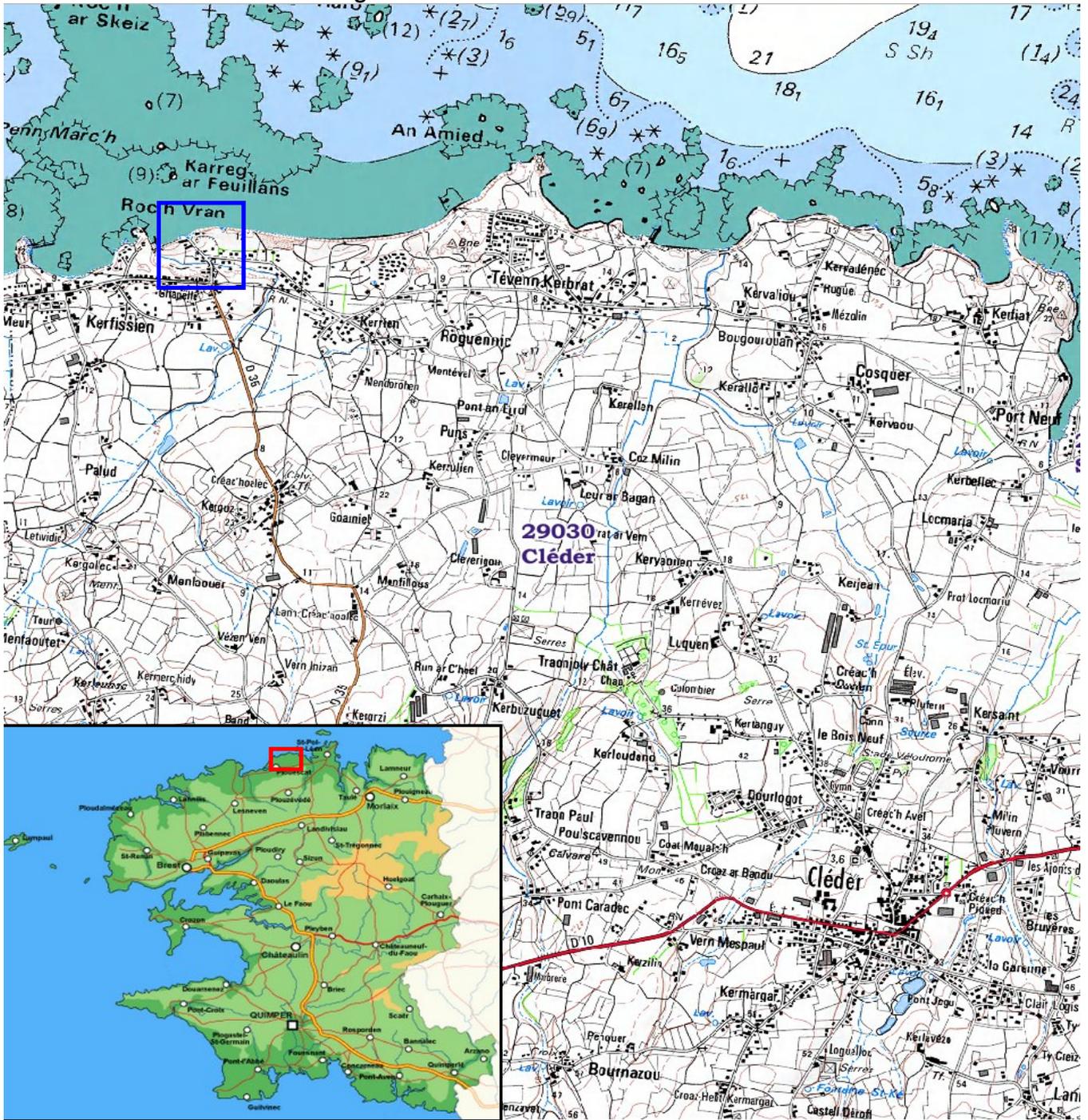
Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29030-0029

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'État et la commune de Cléder
 sur une dépendance du domaine public maritime
 destinée à une cale d'accès à l'estran
 au lieu-dit «Kerfissien» sur le littoral de la commune de Cléder

Plan de localisation du transfert de gestion



Vu et accepté,
 À Cléder le
 Le maire de Cléder,

 Gérard DANIELOU

À Quimper, le
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Philippe LANDAIS

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'État et la commune de Cléder
 sur une dépendance du domaine public maritime
 destinée à une cale d'accès à l'estran
 au lieu-dit «Kerfissien» sur le littoral de la commune de Cléder

Plan de la dépendance



Coordonnées géo-référencées des sommets du polygone (RGF 93 - Lambert 93)

Pt	X	Y
A	174 328	6 867 388
B	174 337	6 867 392

Pt	X	Y
C	174 354	6 867 360
D	174 347	6 867 343

Pt	X	Y
E	174 335	6 867 350
F	174 338	6 867 358

Vu et accepté,
 À Cléder le
 Le maire de Cléder,

 Gérard DANIELOU

À Quimper, le
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Philippe LANDAIS



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 22 AVRIL 2021
approuvant la convention de transfert de gestion du 22 avril 2021
établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à la réalisation d'enrochements et au maintien de pieux hydrauliques
au lieu-dit « Léhan » sur le littoral de la commune de Tréffiagat

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7 et L. 211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne ;

VU la demande de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud du 29 janvier 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Léhan » sur le littoral de la commune de Tréffiagat pour la réalisation d'enrochements et le maintien de pieux hydrauliques ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 22 mars 2021 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 02 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Tréffiagat du 24 février 2021 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 24 février 2021 ;

VU l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du 10 mars 2021 ;

VU la convention de transfert de gestion acceptée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud le 13 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés sur le domaine public maritime sont compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements ayant vocation à protéger le littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 22 avril 2021 établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la réalisation d'enrochements et au maintien de pieux hydrauliques au lieu-dit « Léhan » sur le littoral de la commune de Tréffiagat et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Tréffiagat, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud le
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec-Concarneau

Théophile MANTEAU

Destinataires :

- Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, bénéficiaire de la convention
- Mairie de Tréffiagat
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec-Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29284-0071



Convention de transfert de gestion établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la réalisation d'enrochements et au maintien de pieux hydrauliques au lieu-dit « Léhan » sur le littoral de la commune de Tréffiagat

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, SIRET : 24290070200018, sise 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou – CS 82035 – 29122 Pont-l'Abbé Cedex, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par Monsieur LE DOARE Stéphane - Président.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 2 586 m² au lieu-dit « Léhan », sur le littoral de la commune de Tréffiagat, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Lambert 93 :

A : X : 156928.28

Y : 6768435.11

B : X : 157214.84

Y : 6768478.92

C : X : 156962.47

Y : 6768447.35

D : X : 156943.80

Y : 6768434.51

E : X : 157031.29

Y : 6768454.96

WGS 84 :

Lg : 4°15'48.4510'' W

L : 47°47'28.8730'' N

Lg : 4°15'34.9243'' W

L : 47°47'31.1388'' N

Lg : 4°15'46.8680'' W

L : 47°47'29.3694'' N

Lg : 4°15'47.7050'' W

L : 47°47'28.8996'' N

Lg : 4°15'43.6064'' W

L : 47°47'29.8198'' N

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par la réalisation d'enrochements et le maintien de pieux hydrauliques.

La présente convention ne vaut pas pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet du transfert de gestion.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

La durée du transfert de gestion est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le cas échéant, un an au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le bénéficiaire peut faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de un an.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Revocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Pont-l'Abbé, le 13 avril 2021

Le président

Stéphane LE DOARE

A Quimper, le 22 avril 2021

Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

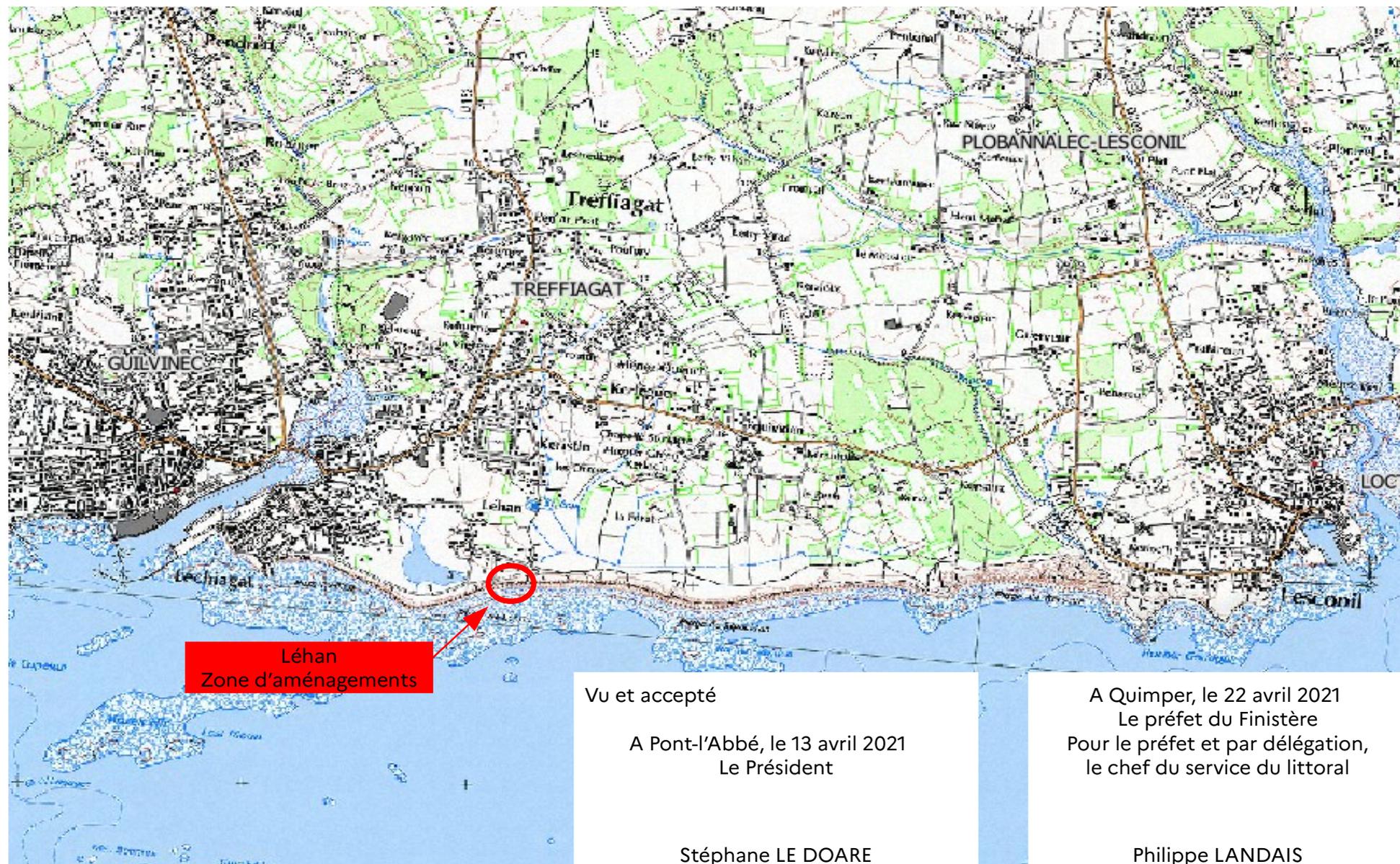
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

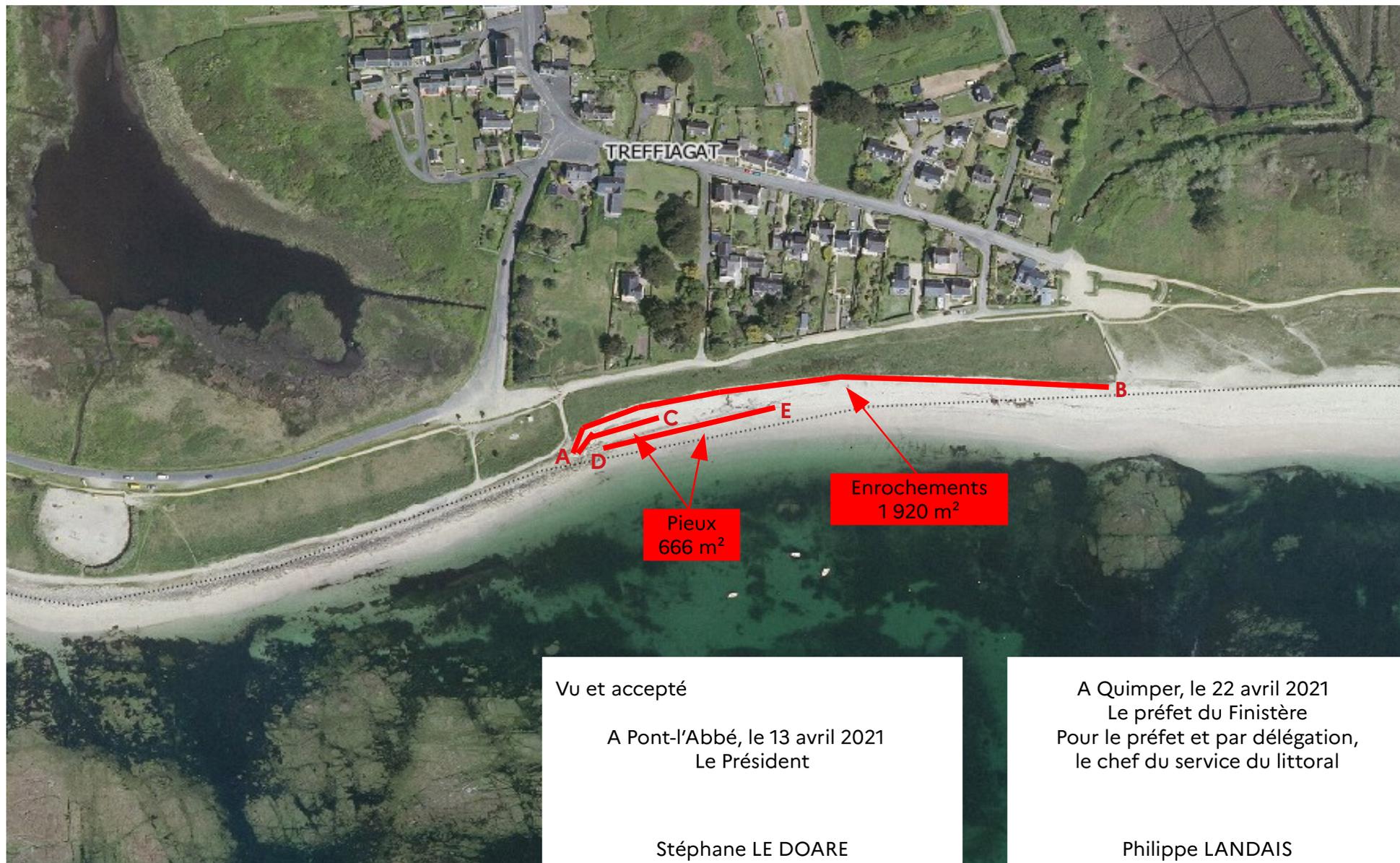
DDTM :

ADOC n° 29-29284-0071

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la réalisation d'enrochements et au maintien de pieux hydrauliques au lieu-dit « Léhan » sur le littoral de la commune de Tréffiagat



Annexe 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la réalisation d'enrochements et au maintien de pieux hydrauliques au lieu-dit « Léhan » sur le littoral de la commune de Tréffiagat



Direction centrale de la sécurité publique

Direction départementale de la sécurité publique du Finistère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MAI 2021
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU FINISTÈRE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment l'article 34 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU l'arrêté n° 927 DRCPN/ARH/CR du ministre de l'intérieur du 30 avril 2021 portant nomination de M. Thierry CHOLLET, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, à compter du 17 mai 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-05-07-00009 du 7 mai 2021 donnant délégation de signature à compter du 17 mai 2021 à M. Thierry CHOLLET, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

Hôtel de Police
3 rue Théodore Le Hars
BP 1725 – 29107 QUIMPER Cedex
Standard : 02 90 41 34 70
Adresse internet : ddsp29@interieur.gouv.fr

1/2

ARRETE :

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry CHOLLET, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Nicolas HOARAU, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de BREST, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Finistère ;
- Mme Michèle CAZUGUEL, attachée principale d'administration de l'état, chef du service de gestion opérationnelle ;
- Mme Solène LAVENANT, attachée d'administration de l'état, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

à l'effet de signer tous actes d'ordonnancement relevant des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2021-05-07-00009 du 7 mai 2021.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-005 du 12 janvier 2021 est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation
Le directeur départemental de la
sécurité publique du Finistère

Thierry CHOLLET

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019 et ses annexes
Vu les Textes européens en vigueur :
- Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession
- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1. Délégations générales

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordinateur des ressources humaines
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,
Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice des instituts de formation des professionnels de santé et du Centre de Simulation en Santé,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique, du développement durable et des projets
Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR
Madame Mailys MOUGINOT JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques, et des affaires générales
Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique,
Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff
Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée des hôpitaux de Quimperlé, Le Faouët, Moëlan, Coordinatrice de la politique gériatrique territoriale
Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion,

Article 2. Directions déléguées

Article 2-1 : Sites gériatriques de Bois Joly, Le Faouët, Moëlan et coordination territoriale de la politique gériatrique

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée des hôpitaux de Quimperlé, Le Faouët, Moëlan, Coordinatrice de la politique gériatrique territoriale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites gériatriques (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

▪ **S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Anne-Cécile PICHARD et de Monsieur Xavier MOREL, délégation est donnée à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Amélie COURIAUT, à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Amélie COURIAUT, à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

▪ **S'agissant des sites gériatriques**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et en son absence à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Amélie COURIAUT, à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

Article 2-2 : Sites gériatriques de Port-Louis, Rianteq, Kerlivio, Kerbernes, la Colline

Délégation permanente est donnée à Monsieur Xavier MOREL, et en son absence à Madame Anne-Cécile PICHARD, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements intérieurs et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Xavier MOREL et de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation de signature est donnée à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Amélie COURIAUT, à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la gestion administrative des résidents et notamment les contrats de séjours et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort des sites de Port Louis et Rianteq.

Article 2-3 : Sites de Quimperlé, Le Fauoët, Moëlan

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD directrice déléguée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CPEF
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexe P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

Délégation permanente est donnée à Madame BERTHELOT Marina, adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune du Fauoët.

Article 2-4 : Politique de santé mentale

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD directrice déléguée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :
 - Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - Les procédures de mise sous protection judiciaire,
 - Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,
 - Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Anne-Cécile PICHARD et de Madame Nathalie GALLATO, délégation est donnée dans les mêmes conditions au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1.

Article 3. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Madame Florence GILLET ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Valérie LE TROHERE KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Monsieur Gregory LANGELOTTI, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Madame Patricia ROLLAND, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Karim TOUENTI, cadre supérieur de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan-sur-Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques et des Affaires Générales (DQGR)

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Affaires Générales,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion (DAFCG)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Myriam GAUTIER, responsable budgétaire et financière,
- Madame Claire JAFFREZIC, responsable budgétaire et financière,
- Madame Myriam LE PISSART, responsable budgétaire et financière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 14 à 14-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

Article 7. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant ce domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels
- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,

- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Les attestations de salaires, les duplicatas de bulletins de salaire et les oppositions sur salaire,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visées par ailleurs, les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical)
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633.31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 ainsi que les contrats et actes administratifs relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est également donnée à :

- Madame Sylvie FRIANT, adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Alexia BESNIER, adjoint des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer les attestations de salaires, les duplicatas de bulletins de salaire et les oppositions sur salaire.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 8. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,
- Les courriers relatifs aux plaintes et à la Commission des relations avec les usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de cette direction fonctionnelle,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé
- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riantec

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers, arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

▪ **S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
618.1	Documentation générale
618.3	Documentation technique
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers
623.11	Annonces et insertions
657.831	Autres subventions

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 9. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Séverine LE CROM, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 10. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction fonctionnelle,
- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle.
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,

- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 14 à 14-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT et à Madame Anne-Cécile PICHARD, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riantec.

Article 11. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

Article 12. L'institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

- **S'agissant des Instituts de formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants**

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et de Formation des Aides-Soignants.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée Madame Viviane LE TALLEC et en son absence ou empêchement à Madame Isabelle SABLE à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

▪ **S'agissant de l'Institut de Formation des Ambulanciers**

Délégation est donnée à Madame Isabelle SABLE, cadre de santé et Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SABLE, délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP et en son absence ou empêchement à Madame Viviane LE TALLEC à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

<p>Article 13. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable et des Projets (DALDDP)</p>

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, des fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaire au bon fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressants son domaine fonctionnel,
- L'ensemble des pièces de marchés et avenants du Groupement hospitalier de territoire (GHT) relevant de son domaine de compétences :
 - Dossiers de consultations
 - Actes de passation
 - Notifications
 - Courriers aux candidats
 - Avenants de prolongation ou de transferts
 - Convention de groupement
 - Adhésion à des groupements de commandes ou à des centrales d'achat
 - Bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement)
- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 14. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Article 14-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Eric DORE ingénieur restauration et responsable logistique
- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Laëtitia MOREL, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes du magasin général de Quimperlé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Michel SINGUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, délégation est donnée à :

- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien

- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON-GOUZERH Armelle, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur le Docteur Philippe BRIAND, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame le Docteur Claire DUVAL, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Monsieur le Docteur Vincent WALTER, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Séverine LE CROM, attachée d'administration hospitalière.

Article 14-2 : Segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 14-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 14-1 à 14-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 15. Durée et conditions de validité des délégations

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du délégant ou des délégataires.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et du Finistère. Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de cette date.

Article 16. Modalités d'exécution des délégations

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 27 mai 2021

Le Directeur Général
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS

Conseil d'administration Séance du 18 mai 2021

DÉLIBÉRATION N°2021-07 : Création d'emplois non-permanents en raison d'un accroissement temporaire d'activité

L'an deux mille vingt et un, le mardi dix-huit mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à l'Institut Mines-Télécom sise au 655 avenue du Technopôle à Plouzané sous la présidence de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB), Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime), Mme Anouck BONJEAN (Eau et rivières de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Fabien BOILEAU (OFB), M. Karim GHACHEM (CRB), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), M. Dominique RAMARD (CRB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Armand QUENTEL (Comité régional pêches maritimes et élevages marins de Bretagne), M. Patrick CAMUS (PNR), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Aurélie MESTRES (DREAL)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à M. Jean-Luc TOULLEC (BV)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence

bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu les statuts de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 :

DE PERMETTRE au Président, en considération des besoins ponctuels de l'Agence, de créer des emplois non permanents pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité. Ces agents contractuels assureront les fonctions décrites ci-après :

	Fonction	Catégorie Grade	Temps de travail	Durée hebdomadaire de service
1	Chef.fe de projet "Biodiversité BZH La Journée" (H/F)	A (Ingénieur ou attaché)	Temps complet	35/35 ^{ème}
2	Assistant.e animation (H/F)	C (Adjoint(e) administratif)	Temps complet	35/35 ^{ème}

Les deux emplois ci-dessus, qui seront rémunérés dans les limites déterminées par la grille indiciaire de la catégorie mentionnée sont créés à compter de la date d'exécution de la présente délibération. Ils sont ajoutés au tableau des effectifs créé par délibération du Conseil d'administration du 14 janvier 2020 (2020-008). Afin de faire face à un accroissement d'activité, ils seront pourvus, par des contrats à durée déterminée (5 mois maximum pour le poste 1, et 3 mois maximum pour le poste 2).

Résultats des votes :

Nombre de votants : 15 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2021

A BREST, le/...../ 2021.

Fait à BREST, le 18 mai 2021,

La Vice-Présidente de l'Agence bretonne de la biodiversité

Sylvie DETOC

Conseil d'administration
Séance du 18 mai 2021

DÉLIBÉRATION N°2021-05 : Composition du Conseil d'administration

L'an deux mille vingt et un, le mardi dix-huit mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à l'Institut Mines-Télécom sise au 655 avenue du Technopôle à Plouzané sous la présidence de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB), Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime), Mme Anouck BONJEAN (Eau et rivières de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Fabien BOILEAU (OFB), M. Karim GHACHEM (CRB), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), M. Dominique RAMARD (CRB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire):

M. Armand QUENTEL (Comité régional pêches maritimes et élevages marins de Bretagne), Mme Sophie JEZEQUEL (CRAB), M. Patrick CAMUS (PNR), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB),

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à M. Jean-Luc TOULLEC (BV)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 mai 2021 proposant la désignation de Mme Aurélie MESTRES pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB en tant que suppléante de Mme Isabelle GRYTTE ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

| décide

ARTICLE 1 :

D'ACTER la composition suivante pour le Conseil d'administration de l'ABB :

Structure	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil régional de Bretagne	Thierry BURLLOT Karim GHACHEM Mona BRAS Stéphane DE SALLIER DUPIN	Dominique RAMARD Gaëlle VIGOUROUX Alain LE QUELLEC Patrick LE DIFFON
Conseil départemental des Côtes d'Armor	Isabelle GORE-CHAPEL	Loïc ROSCOUET
Conseil départemental du Finistère	Armelle HURUGUEN	Georges LOSTANLEN
Brest métropole	Laurent PERON	Marion MAURY
Communauté de communes du Pays d'Iroise	André TALARMIN	Bernard QUILLEVERE
Parc naturel régional	Françoise PERON	Patrick CAMUS
Préfecture de Région	Isabelle GRYTTE	Aurélie MESTRES
Préfecture maritime	Aspasie PLEIBER	Christophe LOGETTE
Office français de la biodiversité	Sylvie DETOC Fabien BOILEAU	Marie DUBOIS Morgane THIEUX LAVAU
Centre régional de la propriété forestière de Bretagne	Guy de COURVILLE	Hélène MESNIL
Rectorat de l'Académie de Rennes	David GUILLERME	Lydie BOURGET
Personnalités qualifiées	Catherine TALIDEC Jean-Claude PIERRE	
Bretagne Vivante	Jean-Luc TOULLEC	Irène AUPETIT
Eau & Rivières de Bretagne	Anouck BONJEAN	Vincent LEFEBVRE
LPO Bretagne	Josianne SAUVAGE	Laurent PELERIN
Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne	Michel CLECH	Bénédicte COMPOIS
Chambre régionale d'agriculture de Bretagne	Cécile PLANCHAIS	Sophie JEZEQUEL

Association régionale des fédérations de pêche bretonne	Pierre PERON	Jean-Yves MOELO
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne	Sylvie ROUX	Armand QUENTEL
Fédération régionale des chasseurs de Bretagne	Yvon MEHAUTE	Bertrand PIEL
Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne	Geneviève COADOUR	David CABEDOCE
Représentante du personnel	Leïla HAVARD	Maud BERNARD

Résultats des votes :

Nombre de votants : 15 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2021

A BREST, le/...../ 2021.

Fait à BREST, le 18 mai 2021,

La Vice-Présidente de l'Agence bretonne de la biodiversité

Sylvie DETOC

Conseil d'administration
Séance du 18 mai 2021

DÉLIBÉRATION N°2021-06 : Règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'ABB

L'an deux mille vingt et un, le mardi dix-huit mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à l'Institut Mines-Télécom sise au 655 avenue du Technopôle à Plouzané sous la présidence de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB), Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime), Mme Anouck BONJEAN (Eau et rivières de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Fabien BOILEAU (OFB), M. Karim GHACHEM (CRB), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), M. Dominique RAMARD (CRB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Armand QUENTEL (Comité régional pêches maritimes et élevages marins de Bretagne), Mme Sophie JEZEQUEL (CRAB), M. Patrick CAMUS (PNR), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Aurélie MESTRES (DREAL)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à M. Jean-Luc TOULLEC (BV)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

| décide

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le règlement intérieur du Conseil d'Administration proposé en annexe ;

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER sa mise en œuvre à compter du 18 mai 2021.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 16 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 16

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2021

A BREST, le/...../ 2021.

Fait à BREST, le 18 mai 2021,

**La Vice-Présidente de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Sylvie DETOC

Conseil d'administration Séance du 18 mai 2021

DÉLIBÉRATION N°2021-08 : Création d'un emploi permanent et modification du tableau des emplois

L'an deux mille vingt et un, le mardi dix-huit mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à l'Institut Mines-Télécom sise au 655 avenue du Technopôle à Plouzané sous la présidence de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB), Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime), Mme Anouck BONJEAN (Eau et rivières de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Fabien BOILEAU (OFB), M. Karim GHACHEM (CRB), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), M. Dominique RAMARD (CRB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Armand QUENTEL (Comité régional pêches maritimes et élevages marins de Bretagne), M. Patrick CAMUS (PNR), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Aurélie MESTRES (DREAL)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à M. Jean-Luc TOULLEC (BV)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 3-3, 3-4 et 34 ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Vu la proposition de création d'un emploi de chargé.e de mission à temps complet;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 : D'ADOPTER la proposition de création d'un emploi permanent ;

ARTICLE 2 : D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois présenté ci-dessous, qui prendra effet à compter du 18 mai 2021 ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER l'établissement public à ouvrir au recrutement et à pourvoir le poste correspondant;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le recrutement d'agent contractuel pour pourvoir cet emploi à défaut de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes. Le cas échéant, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé prévus pour le recrutement d'un agent titulaire s'appliqueront pour l'agent contractuel.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 15 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2021

A BREST, le/...../ 2021.

Fait à BREST, le 18 mai 2021,

La Vice-Présidente de l'Agence bretonne de la biodiversité

Sylvie DETOC

Établissement public de coopération environnementale

Date de la délibération	Numéro de poste	Cadre ou emploi	Grade minimum et grade maximum	Catégorie	Effectif	Mission (pour information)	Poste à temps complet ou incomplet	Statut	Pour information	Temps de travail
14 janvier 2020	001	Attaché(e) / Ingénieur(e)	Attaché(e) principal(e) OU Ingénieur(e) principal(e)	A	1	Directeur(trice) (le cas échéant directeur(trice) par interim)	Temps complet	CDD 5 ans pour le poste de Directeur.trice	En 2020, CDD d'1 an pour le poste de Directeur.trice par interim	100%
14 janvier 2020 ; modification en date du 09/12/2020	002 à 007	Attaché(e)/ Ingénieur(e)	Attaché(e) OU Ingénieur(e)	A	6	Chargé(e) de mission / Chef(fe) de projet	Temps complet	Titulaire ou à défaut contractuel de droit public		100%
14 janvier 2020 ; modification en date du 09/12/2020	008	Attaché(e)/ Ingénieur(e)	Attaché(e) principal(e) OU Attaché(e) OU Ingénieur(e)	A	1	Responsable pôle ingénierie	Temps complet	Titulaire ou à défaut contractuel de droit public		100%
14 janvier 2020	009	Adjoint(e) administratif ou Rédacteur(trice)	Adjoint administratif principal 1 ^e classe à rédacteur(trice)	B ou C	1	Gestionnaire administratif et comptable	Temps complet	Titulaire ou à défaut contractuel de droit public		100%
18 mai 2021	010	Attaché(e)/ Ingénieur(e)	Attaché(e) OU Ingénieur(e)	A	1	Chargé(e) de mission / Chef(fe) de projet	Temps complet	Titulaire ou à défaut contractuel de droit public		100%

Conseil d'administration Séance du 18 mai 2021

DÉLIBÉRATION N°2021-09 : Approbation du compte de gestion 2020

L'an deux mille vingt et un, le mardi dix-huit mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à l'Institut Mines-Télécom sise au 655 avenue du Technopôle à Plouzané sous la présidence de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB), Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime), Mme Anouck BONJEAN (Eau et rivières de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Fabien BOILEAU (OFB), M. Karim GHACHEM (CRB), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), M. Dominique RAMARD (CRB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Armand QUENTEL (Comité régional pêches maritimes et élevages marins de Bretagne), M. Patrick CAMUS (PNR), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Aurélie MESTRES (DREAL)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à M. Jean-Luc TOULLEC (BV)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral régional portant désignation de l'agent comptable assignataire de l'EPCE en date du 26 avril 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 ;

Considérant que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur et retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes ;

Considérant que l'assemblée délibérante doit entendre, débattre et arrêter le compte de gestion avant le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte et préalablement au compte administratif ;

Vu le compte de gestion présenté en annexe ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le compte de gestion de l'Agence bretonne de la biodiversité pour l'exercice 2020, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
RECETTES	70 000,00	600 000,00	670 000,00
Prévisions budgétaires totales (a)		600 001,13	600 001,13
Titres de recette émis (b)			
Réductions de titres (c)		600 001,13	600 001,13
Recettes nettes (d = b – c)			
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	70 000,00	600 000,00	670 000,00
Mandats émis (f)	54 757,56	283 566,44	338 324,00
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f – g)	54 757,56	283 566,44	338 324,00

RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d – h) Excédent		316 434,69	261 677,13
(g – d) Déficit	54 757,56		

Résultats des votes :

Nombre de votants : 15 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2021

A BREST, le/...../ 2021.

Fait à BREST, le 18 mai 2021,

La Vice-Présidente de l'Agence bretonne de la biodiversité

Sylvie DETOC

Conseil d'administration Séance du 18 mai 2021

DÉLIBÉRATION N°2021-10 : Approbation du compte administratif 2020

L'an deux mille vingt et un, le mardi dix-huit mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à l'Institut Mines-Télécom sise au 655 avenue du Technopôle à Plouzané sous la présidence de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB), Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime), Mme Anouck BONJEAN (Eau et rivières de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Fabien BOILEAU (OFB), M. Karim GHACHEM (CRB), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), M. Dominique RAMARD (CRB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Armand QUENTEL (Comité régional pêches maritimes et élevages marins de Bretagne), M. Patrick CAMUS (PNR), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Aurélie MESTRES (DREAL)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à M. Jean-Luc TOULLEC (BV)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional portant désignation de l'agent comptable assignataire de l'EPCE en date du 26 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ABB n°2021-07 en date du 18 mai 2021 portant approbation du compte de gestion 2020 ;

Considérant selon l'article R. 1431-13 du CGCT que le directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale. A ce titre, il est ordonnateur des recettes et des dépenses

Considérant que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Considérant que le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Vu le compte administratif présenté en annexe ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le compte administratif de l'Agence bretonne de la biodiversité pour l'exercice 2020, comme suit :

Agence Bretonne de la Biodiversité

Conseil d'administration de l'ABB - Séance du 18 mai 2021
Délibération n° 2021-10

		Dépenses	Recettes
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	283 566,44	600 001,13
	Section d'investissement	54 757,56	0,00
Reports de l'exercice n-1	Report en section de fonctionnement (002)	0,00	0,00
Restes à réaliser à reporter en 2021	Section de fonctionnement	0,00	0,00
	Section d'investissement	0,00	0,00
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	283 566,44	600 001,13
	Section d'investissement	54 757,56	0,00
	Total cumulé	338 324,00	600 001,13
Résultat 2020		+ 261 677,13 €	

Résultats des votes :

Nombre de votants : 15 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2021

A BREST, le/...../ 2021.

Fait à BREST, le 18 mai 2021,

**La Vice-Présidente de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Sylvie DETOC

Conseil d'administration Séance du 18 mai 2021

DÉLIBÉRATION N°2021 - : Décision modificative de régularisation du budget primitif 2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi dix-huit mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à l'Institut Mines-Télécom sise au 655 avenue du Technopôle à Plouzané sous la présidence de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB), Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime), Mme Anouck BONJEAN (Eau et rivières de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Fabien BOILEAU (OFB), M. Karim GHACHEM (CRB), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Armand QUENTEL (Comité régional pêches maritimes et élevages marins de Bretagne), M. Patrick CAMUS (PNR), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Aurélie MESTRES (DREAL)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à M. Jean-Luc TOULLEC (BV)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612 et suivants, L 2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de l'agence, prévue dans les statuts de l'ABB;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Bretonne de la Biodiversité n°2021-01 en date du 02 février 2021 relative au budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Considérant les statuts de l'Agence Bretonne de la Biodiversité, qui précisent que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement public et notamment sur le budget ;

Considérant que l'Agence doit avoir un projet de budget primitif 2021 validé par le Conseil d'Administration pour affecter et autoriser les dépenses nécessaires à son fonctionnement;

Considérant que le budget de l'EPCE pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'EPCE ;

Considérant qu'il convient de rectifier les erreurs de plume amenant notamment au déséquilibre du budget primitif 2021 ;

Considérant la décision modificative placée en annexe ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, la régularisation du budget primitif 2021 ;

Section	Article	Désignation	Dépenses	
			Réduction de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement	002	Résultat d'exploitation reporté	- 30	
Fonctionnement	022	Dépenses imprévues	- 30	

Investissement	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		+ 30
----------------	------	---	--	------

La modification permettant de rétablir l'équilibre budgétaire comme suivant :

	Dépenses	Recettes
Investissement	92 757,56	92 757,56
Fonctionnement	958 273,33	958 273,33

ARTICLE 2 : D'APPROUVER dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, les ajustements de crédits sur le même chapitre du budget principal, sans impact sur l'équilibre budgétaire.

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	
			Réduction de crédits	Augmentation de crédits
012	64138	Autres indemnités	- 72 500 €	
012	6451	Cotisations à l'u.r.s.s.a.f.		+ 72 500

Résultats des votes :

Nombre de votants : 14 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 14

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le

...../...../2021

A BREST, le/...../ 2021.

Fait à BREST, le 18 mai 2021,

La Vice-Présidente de l'Agence bretonne de la biodiversité

Sylvie DETOC

Conseil d'administration
Séance du 18 mai 2021

DÉLIBÉRATION N°2021-12 : Délibération portant création d'une régie d'avances

L'an deux mille vingt et un, le mardi dix-huit mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à l'Institut Mines-Télécom sise au 655 avenue du Technopôle à Plouzané sous la présidence de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB), Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime), Mme Anouck BONJEAN (Eau et rivières de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Fabien BOILEAU (OFB), M. Karim GHACHEM (CRB), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Armand QUENTEL (Comité régional pêches maritimes et élevages marins de Bretagne), M. Patrick CAMUS (PNR), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Aurélie MESTRES (DREAL)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à M. Jean-Luc TOULLEC (BV)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral régional portant désignation de l'agent comptable assignataire de l'EPCE en date du 26 avril 2021 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents (sous réserve qu'ils ne bénéficient pas du RIFSEP);

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

| décide

ARTICLE 1 : D'INSTITUER une régie d'avances au sein de l'Agence bretonne de la biodiversité.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée Quai de la Douane à Brest (29200).

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Fournitures d'entretien et de petit équipement
- 2) Fourniture administrative
- 3) Autres fournitures
- 4) Maintenance
- 5) Divers
- 6) Documentation générale et technique
- 7) Catalogues et imprimés
- 8) Frais d'affranchissement
- 9) Prestation de services

- 1) Compte d'imputation : 60631
- 2) Compte d'imputation : 6064
- 3) Compte d'imputation : 6068
- 4) Compte d'imputation : 6156
- 5) Compte d'imputation : 6238
- 6) Compte d'imputation : 6182
- 7) Compte d'imputation : 6236
- 8) Compte d'imputation : 6261
- 9) Compte d'imputation : 604

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : paiement en direct par bancaire ;
- 2° : paiement en ligne par carte bancaire ;
- 3° : règlement par virement

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire,

ARTICLE 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200€.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les 1ers du mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le Président et le comptable public assignataire de l'Agence bretonne de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 14 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 14

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2021

A BREST, le/...../ 2021.

Fait à BREST, le 18 mai 2021,

**La Vice-Présidente de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Sylvie DETOC

Conseil d'administration
Séance du 18 mai 2021

DÉLIBÉRATION N°2021-13 : Approbation du rapport d'activité 2020

L'an deux mille vingt et un, le mardi dix-huit mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à l'Institut Mines-Télécom sise au 655 avenue du Technopôle à Plouzané sous la présidence de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB), Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime), Mme Anouck BONJEAN (Eau et rivières de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Fabien BOILEAU (OFB), M. Karim GHACHEM (CRB), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Armand QUENTEL (Comité régional pêches maritimes et élevages marins de Bretagne), M. Patrick CAMUS (PNR), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Aurélie MESTRES (DREAL)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à M. Jean-Luc TOULLEC (BV)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité délibère sur le rapport d'activité selon l'article 9.2 des statuts de l'établissement ;

Vu le rapport présenté en séance ;

| décide

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le rapport d'activité 2020 présenté en annexe.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 14 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 14

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2021

A BREST, le/...../ 2021.

Fait à BREST, le 18 mai 2021,

La Vice-Présidente de l'Agence bretonne
de la biodiversité

Sylvie DETOC

Conseil d'administration
Séance du 18 mai 2021

DÉLIBÉRATION N°2021-14 : Convention de partenariat avec le département d'Ille-et-Vilaine

L'an deux mille vingt et un, le mardi dix-huit mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à l'Institut Mines-Télécom sise au 655 avenue du Technopôle à Plouzané sous la présidence de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB), Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime), Mme Anouck BONJEAN (Eau et rivières de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Fabien BOILEAU (OFB), M. Karim GHACHEM (CRB), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Armand QUENTEL (Comité régional pêches maritimes et élevages marins de Bretagne), M. Patrick CAMUS (PNR), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Aurélie MESTRES (DREAL)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à M. Jean-Luc TOULLEC (BV)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la délibération n° 43301 de la Commission permanente du Conseil départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 26 avril 2021 approuvant les termes de la convention ;

Considérant que le Conseil d'Administration délibère notamment sur les conditions générales de passation des conventions ;

Considérant le projet de convention présenté en annexe, dont l'objet est de préciser, pour la période 2021-2023, les conditions de partenariat selon lesquelles s'engagent l'ABB et le Département d'Ille-et-Vilaine, pour collaborer notamment sur l'ingénierie de projets et l'animation du territoire.

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

| décide

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER la convention de partenariat entre l'Agence Bretonne de la Biodiversité et le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER le Président du Conseil d'Administration à signer ladite Convention et les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 14 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 14

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2021

A BREST, le/...../ 2021.

Fait à BREST, le 18 mai 2021,

**La Vice-Présidente de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Sylvie DETOC

Conseil d'administration Séance du 18 mai 2021

DÉLIBÉRATION N°2021-15 : Adhésion au service du Délégué à la Protection des données du Centre de gestion du Finistère

L'an deux mille vingt et un, le mardi dix-huit mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à l'Institut Mines-Télécom sise au 655 avenue du Technopôle à Plouzané sous la présidence de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB), Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime), Mme Anouck BONJEAN (Eau et rivières de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Fabien BOILEAU (OFB), M. Karim GHACHEM (CRB), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Armand QUENTEL (Comité régional pêches maritimes et élevages marins de Bretagne), M. Patrick CAMUS (PNR), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Aurélie MESTRES (DREAL)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à M. Jean-Luc TOULLEC (BV)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Considérant que, en vertu de l'article 9.2 des statuts de l'Agence bretonne de la biodiversité, le Conseil d'administration délibère notamment sur les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

EXPOSÉ PRÉALABLE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'obligation pour tous les établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service.

Monsieur le Président propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

| **décide**

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER la désignation du Centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données,

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 29,

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 14 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 14

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2021

A BREST, le/...../ 2021.

Fait à BREST, le 18 mai 2021,

**La Vice-Présidente de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Sylvie DETOC